Biblio - 510 -
465
14 NOV. 1972
C.L. PARIS
Etudes Economiques et Financières
Gestion Périodiques

QUATORZIÈME ANNÉE — N° 367

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

1er JANVIER 1972

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et* 20 *de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

220

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

8 février 1972 Ordonnance n° 9 CMLN instituant un nouveau Corps des infirmiers de Santé classés à la catégorie « C » des cadres administratifs 4

8 février .... Ordonnance n° 10 CMLN instituant un nouveau Corps des infirmiers vétérinaires classés à la catégorie « C » des cadres administratifs 4

8 février .... Ordonnance n° 11 CMLN instituant un nouveau Corps d'aides assistantes sociales classées à la catégorie « C » des cadres administratifs 5

8 février .... Ordonnance n° 12 CMLN instituant un nouveau Corps de moniteurs d'Agriculture classés à la catégorie « C » des cadres administratifs 5

8 février .... Ordonnance n° 13 CMLN instituant un nouveau Corps de préposés des Eaux et Forêts classés à la catégorie « C » des cadres administratifs 6

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

21 janvier 1972 7 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement 7

4 février .... 9 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques 9

17 février .... 13 PG-RM. — Décret accordant à M. Alpha Hampaté Gamby, transporteur rue 206 x 183 Hamdallaye Bamako B.P. 153 le titre définitif de propriété de sa concession urbaine sise à Hamdallaye, rue 206 x 183 9

17 février .... 14 PG-RM. — Décret accordant à M. Ismaïla Diawara, instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle du terrain d'une superficie de 27 a 51 ca à distraire du titre foncier 1.365 du cercle de Bamako sis à Bamako 10

17 février .... 15 PG-RM. — Décret accordant à M. Demba N'Diaye, ingénieur B.P.15 à Koulikoro la concession provisoire d'un terrain rural de 21 ha 44 a 27 ca sis à Djigoni 10

17 février .... 16 PG-RM. — Décret accordant à M. Cheick Mamadou Mountaga Tall, commis d'Administration à Ségou, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 2 ha 16 a 97 ca sis à Ségou, formant le titre foncier 414 du cercle de Ségou 10

MINISTER DES FINANCES ET DU COMMERCE

13 nov. 1971... 760 MFC-MDITP. — Arrêté interministériel portant institution du régime d'admission temporaire exceptionnelle 11

30 décem. 1971 844 MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées 20

8 février 1972 65 CRM. — Arrêté portant cocession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Diallo ex-préposé des Postes et Télécommunications.. 11

10 février .... 67 CRM. Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 200 CRM du 15 mars 1971 12

11 février .... 69 MFC. — Arrêté portant ouverture de crédits dans le Budget d'Etat (1972) 12

12 février .... 70 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Colin Doumbia, ex-agent technique de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 12

12 février ..... 71 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Jean Diop *dit* Traoré, ex-agent technique de 2e classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali 13

12 février .... 72 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Molobaly Saloum Kéita, ex-préposé de 1re classe des Postes et Télécommunications 13

Fol 03 W 134

12 février ..... 73 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfans à M. Molobaly Saloum Keita, ex-preposé de 1re classe des Postes et Télécommunications du Mali 13

12 février ..... 74 CRM — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidy Diallo, ex-écrivain principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 13

12 février ..... 75 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Woundioun Sissoko, ex-écrivain de 2e classe du cadre local du cadre local du Chemin de Fer du Mali .. 13

12 février ..... 76 CRM. — Arrêté portant modification du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Gabriel Tiécoura Traoré, ex-contrôleur des Postes et Télécommunications 13

12 février ..... 77 CRM — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Monzon Coulibaly, ex-inspecteur adjoint de 3e classe du Chemin de Fer du Mali 14

12 février ..... 78 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Zanga Ouattara, ex-agent d'Exploitatin de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications .. 14

12 février ..... 79 CRM — Arrêté portant attribution d'une majoration pour famille nombreuse à M. Kotété Coulibaly, ex-adjudant-chef des gardes forestiers des Eaux et Forêts 14

12 février ..... 80 CRM. Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Tiécoura Sissoko, ex-infirmier de Santé de 1re classe 1er échelon 14

12 février ..... 81 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Oussouby Sidibé, ex-maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon 14

12 février ..... 82 CRM — Arrêté portant modification du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakou Kéita, ex-maître ouvrier de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 14

12 février ..... 83 CRM. — Arrêté portant modification de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître de 1re classe du cadre supérieur du Génie civil et des Mines 14

12 février ..... 84 CRM. — Arrêté portant attribution d'une majoration pour famille nombreuse à M. Tiéoulé Camara, ex-ouvrier de 3e classe du Chemin de Fer du Mali 15

12 février ..... 85 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiémoko Diarra, ex-infirmier d'Etat de 3e classe 1er échelon 15

12 février ..... 86 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubacar Diop, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon 15

12 février ..... 87 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kola Diallo ex-sous-officier de Paix 1er échelon 15

22 février ..... 88 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bolitié Coulibaly ex-infirmier de Santé de 1re classe 4e échelon 15

12 février ..... 89 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Konaté, ex-chef de Manutention de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 15

12 février ..... 90 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Gardes Sissoko, ex-O.K 2 de 3e échelon du Chemin de Fer du Mali 15

12 février ..... 91 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tigui Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe 1er echelon des Postes et Télécommunications 15

12 février ..... 92 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yamadou Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 16

12 février ..... 93 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Allabaye Traoré ex-conducteur de Train de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 16

12 février ..... 94 CRM — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Saïba Diakité, ex-maître-ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 16

12 février ..... 95 CRM — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nama Gori, ex-chef de Station de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 16

12 février ..... 96 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Médian Niambélé, ex-surveillant principal de classe exceptionnalle des Postes et Télécommunications 17

12 février ..... 97 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Salif Samaké, ex-chef de Station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 17

12 février ..... 98 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Traoré, ex-chef de Station de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 17

12 février ..... 99 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Fofana, *dit* Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 17

12 février ..... 100 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Métaga Dembélé, sous-officier de Paix 1er échelon 17

12 février ..... 101 CRM. — Arrêté portant attribution d'une majoration pour famille nombreuse à M. Antiamba Karambé, ex-commis d'Administration de 1re classe 4e échelon 18

12 février ..... 102 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 18

12 février ..... 103 CRM. — Arrêté portant modification de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mody Sissoko *dit* Kantara, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 18

12 février ..... 104 CRM. — Arrêté portant modification de pension de réversion aux ayants cause de feu Pathé Diarra, ex-agent technique des Ateliers de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 18

14 février ..... 105 MFC-MDITP — Arrêté interministériel portant exonération du Matériel d'Equipement destiné à l'Hôtel « les Hirondelles » 11

14 février ..... 106 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yalla Sidibé, ex-médecin de 1re classe 1er échelon .. 18

14 février ..... 107 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bouya Bathieno, ex-planton de classe exceptionnelle . 18

14 février ..... 108 CRM — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Balla Diarra, ex-infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon 19

14 février ..... 109 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yacouba Diawara, ex-adjoint administratif de 2e classe 7e échelon . 19

14 février ..... 110 CRM — Arrêté portant rectification à l'article 4 de l'arrêté n° 715 CRM du 1er octobre 1969 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Abouba Yattara, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon 19

15 février ..... 111 MFC. — Arrêté portant délégation spéciale de signature 19

15 février ..... 112 MFC-CAB. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement 19

15 février ..... 114 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Monzon Sanogo, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e classe 19

17 février ——. 116 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Niaka Dako *dit* Jean, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon 20

18 février ..... 117 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pensions 20

MINISTERE DE LA JUSTICE

15 février 1972 113 MJ-D2-POJ. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Kayes .. 20

MINISTERE DE LA DEFENSE DE INTERIEUR ET DE LA SECURITE

11 février 1972 11 DI-3 — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1 du 7 janvier 1972 du Maire de la Commune de Kati 20

11 février ..... 12 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la Commune de Koutiala 20

17 février ..... 15 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés nos 1 et 2 du 6 janvier 1972 de l'Administrateur délégué du District de Bamako 20

17 février ..... 16 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la Commune de Koulikoro 20

17 février ..... 17 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 6 MN du 1er novembre 1971 du Maire de la Commune de Nioro 21

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 21

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTREL ET DES TRAVAU PUBLICS

11 février 1972 68 MDITP. — Arrêté autorisant M. Bamoye Touré, exploitant de sable demeurant, rue 30 x 7 à Bagadadji Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako 28

11 février ..... 105 MFC-MDITP. — Arrêté interministériel portant exonération du Matériel d'Equipement destiné à l'Hôtel « les Hirondelles » 29

Personnel 30

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Personnel 30

SANTE PUBLIQUE

Personnel 30

GOUVERNEUR DE LA REGION DE KAYES

22 décem. 1971 591 GRK-CAB-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 30

SIKASSO

29 décem. 1971 488 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 30

228 janvier 1972 37 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 30

SEGOU

23 décem. 1971 337 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 30

10 janvier 1972 3 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 30

18 janvier .... 6 RS. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

19 janvier .... 8 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .. 31

25 janvier .... 9 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

26 janvier .... 10 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal susvisé 31

10 février ..... 23 GRS-CAB — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

MOPTI

28 décem. 1971 281 *bis* GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

25 janvier 1972 7 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégories installés ou opérant en 5e région 31

28 janvier .... 9 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

GAO

23 décem. 1971 196 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

29 janvier 1972 18 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

7 février ..... 36 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 31

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'Enquête (loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961) 31

Annonces 32

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 9 CMLN *instituant un nouveau corps des infirmiers de Santé classé à la catégorie « C » des cadres d'Administratifs.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n°107 PG-RM du 30 août 1971 portant remaniement ministériel;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des statuts particuliers;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique dans sa séance du 27 août 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Le corps des infirmiers de Santé classé à la catégorie « D » des cadres Administratifs et indiqué à la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique est érigé en corps d'extinction et soumis aux dispositions de la loi n° 66-42 AN-RM du 3 août 1966 portant extinction des cadres Administratifs.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1972 il est institué un nouveau corps des infirmiers de Santé classé à la catégorie « C » visée à l'article 1er de la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 déterminant la liste des cadres Administratifs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 67 à 77 de la loi n° 66-64 AN-RM sus-visée sont applicables au nouveau corps à l'exception de celles relatives à l'échelonnement indiciaire qui est fixé comme suit :

Première classe :

5e échelon	300
4e échelon	290
3e échelon	280
2e échelon	270
1er échelon	260

2e classe :

8e échelon	240
7e échelon	230
6e échelon	220
5e échelon	210
4e échelon	200
3e échelon	190
2e échelon	180
1er échelon	170
Stagiaire	160

Art. 4. — Pour la constitution initiale du nouveau corps, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent uniquement aux infirmiers de Santé ayant accompli le cycle de formation de trois ans à l'Ecole des infirmiers de Santé de Bamako.

Les autres infirmiers resteront classés dans le corps de la catégorie « D » déclaré en extinction.

Un examen spécial sera ouvert à leur intention en 1972-1973 et 1974 pour permettre leur intégration dans le nouveau corps classé en catégorie « C ».

Ceux qui ne seront pas admis à ces trois examens spéciaux continueront à avancer dans le corps de la catégorie « D » jusqu'à leur cessation définitive de fonction.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 8 février 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 10 CMLN *instituant un nouveau corps des infirmiers vétérinaires classé à la catégorie « C » des cadres Administratifs.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 portant remaniement ministériel;

Vu la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du Cadre de l'Elevage et des Industries animales;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des statuts particuliers;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique dans sa séance du 27 août 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Le corps des infirmiers vétérinaires classé à la catégorie « D » des cadres Administratifs et indiqué à la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de l'Elevage et des Industries Animales est erigé en corps d'extinction et soumis aux dispositions de la loi n° 66-42 AN-RM du 3 août 1966 portant extinction des cadres Administratifs.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1972 il est institué un nouveau corps des infirmiers vétérinaires classé à la catégorie « C » visée à l'article 1er de la loi n° 66-42 AN-RM du 3 août 1966 déterminant la liste des cadres Administratifs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 45 à 56 de la loi n° 66-58 AN-RM sus-visée sont applicables au nouveau corps à l'exception de celles relatives à l'échelonnement indiciaire qui est fixé comme suit :

Première classe :

5e échelon	300
4e échelon	290
3e échelon	280
2e échelon	270
1er échelon	260

2e classe :

8e échelon	240
7e échelon	230
6e échelon	220
5e échelon	210
4e échelon	200
3e échelon	190
2e échelon	180
1er échelon	170
Stagiaire	160

Art. 4. — Pour la constitution initiale du nouveau corps, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent uniquement aux infirmiers vétérinaires ayant accompli le cycle de formation de trois ans à l'Ecole des infirmiers vétérinaires de Bamako.

Les autres infirmiers vétérinaires resteront classés dans le corps de la catégorie « D » déclaré en extinction.

Un examen spécial sera ouvert à leur intention en 1972-1973 et 1974 pour permettre leur intégration dans le nouveau corps classé en catégorie « C ».

Ceux qui ne seront pas admis à ces trois examens spéciaux continueront à avancer dans le corps de la catégorie « D » jusqu'à leur cessation définitive de fonction.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *journal officiel.*

Bamako, le 8 février 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 11 CMLN *instituant un nouveau corps d'Aides Assistantes Sociales classé à la catégorie « C » des cadres Administratifs.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;
Vu le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 portant remaniement ministériel;
Vu la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre des Affaires sociales;
Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des statuts particuliers;
Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique dans sa séance du 27 août 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Le corps des aides sociales classé à la catégorie « D » des cadres Administratifs et indiqué à la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre des Affaires sociales est erigé en corps d'extinction et soumis aux dispositions de la loi n° 66-42 AN-RM du 3 août 1966 portant extinction des cadres Administratifs.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1972 il est institué un nouveau corps des Aides Assistantes Sociales classé à la catégorie « C » visée à l'article 1er de la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 déterminant la liste des cadres Administratifs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 30 à 40 de la loi n° 66-65 AN-RM sus-visée sont applicables au nouveau corps à l'exception de celles relatives à l'échelonnement indiciaire qui est fixé comme suit :

Première classe :

5e échelon	300
4e échelon	290
3e échelon	280
2e échelon	270
1er écheon	260

2e classe :

8e échelon	240
7e échelon	230
6e échelon	220
5e échelon	210
4e échelon	200
3e échelon	190
2e échelon	180
1er échelon	170
Stagiaire	160

Art. 4. — Pour la constitution initiale du nouveau corps, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent uniquement aux aides sociales ayant accompli le cycle de formation de trois ans à l'Ecole des Aides sociales de Bamako.

Les autres aides sociales resteront classées dans le corps de la catégorie « D » déclaré en extinction.

Un examen spécial sera ouvert à leur intention en 1972-1973 et 1974 pour permettre leur intégration dans le nouveau corps classé en catégorie « C ».

Celles qui ne seront pas admises à ces trois examens continueront à avancer dans le corps de la catégorie « D » jusqu'à leur cessation définitive de fonction.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel.*

Bamako, le 8 février 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 12 CMLN *instituant un nouveau corps de moniteur d'Agriculture classé à la catégorie « C » des cadres Administratifs.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;
Vu le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 portant remaniement ministériel;
Vu la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particuliers des personnels du cadre de l'Agriculture;
Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des statuts particuliers;
Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique dans sa séance du 27 août 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Le corps des moniteurs d'Agriculture classé à la catégorie « D » des cadres Administratifs et indiqué à la loi

n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture est erigé en corps d'extinction et soumis aux dispositions de la loi n° 66-42 N-RM du 3 août 1966 portant extinction des cadres Administratifs.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1972 il est institué un nou veau corps des moniteurs d'Agriculture classé à la catégorie « C » visée à l'article 1er de la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 déterminant la liste des cadres Administratifs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 25 à 65 de la loi n° 66-56 AN-RM sus-visée sont applicables au nouveau corps à l'exception de celles relatives à l'échelonnement indiciaire qui est fixé comme suit :

Première classe :

5e échelon	300
4e échelon	290
3e échelon	280
2e échelon	270
1er écheon	260

2e classe :

8e échelon	240
7e échelon	230
6e échelon	220
5e échelon	210
4e échelon	200
3e échelon	190
2e échelon	180
1er échelon	170
Stagiaire	160

Art. 4. — Pour la constitution initiale du nouveau corps, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent uniquement aux moniteurs d'Agriculture ayant accompli le cycle de formation de trois ans dans les Centres d'Apprentissage Agricole.

Les autres moniteurs resteront classés dans le corps de la catégorie « D » déclaré en extinction.

Un examen spécial sera ouvert à leur intention en 1972-1973 et 1974 pour permettre leur intégration dans le nouveau corps classé en catégorie « C ».

Ceux qui ne seront pas admis à ces trois examens spéciaux continueront à avancer dans le corps de la catégorie « D » jusqu'à leur cessation définitive de fonction.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 8 février 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 13 CMLN *instituant un nouveau corps de Préposés des Eaux et Forêts classé à la catégorie « C » des cadres Administratifs.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 portant remaniement ministériel;

Vu la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi 66-57 AN-RM du 3 août 1966 portant staut particulier des personnels du cadre des Eaux et Forêts;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des statuts particuliers;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique dans sa séance du 27 août 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Le corps des préposés des Eaux et Forêts classé à la catégorie « D » des cadres Administratifs et indiqué à la loi n° 66-57 AN-RM du 3 aot 1966 portant statut particulier des personnels du cadre des Eaux et Forêts est erigé en corps d'extinction et soumis aux dispositions de la loi n° 66-42 AN-RM du 3 août 1966 portant extinction des cadres Administratifs.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1972 il est institué un nouveau corps des préposés des Eaux et Forêts classé à la catégorie « C » visée à l'article 1er de la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 déterminant la liste des cadres Administratifs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 52 à 65 de la loi n° 66-57 AN-RM sus-visée sont applicables au nouveau corps à l'exception de celles relatives à l'échelonnement indiciaire qui est fixé comme suit :

Première classe :

5e échelon	300
4e échelon	290
3e échelon	280
2e échelon	270
1er écheon	260

2e classe :

8e échelon	240
7e échelon	230
6e échelon	220
5e échelon	210
4e échelon	200
3e échelon	190
2e échelon	180
1er échelon	170
Stagiaire	160

Art. 4. — Pour la constitution initiale du nouveau corps, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent uniquement aux préposés des Eaux et Forêts ayant accompli le cycle de formation de trois ans dans les Centres d'Apprentissage Agricole.

Les autres préposés resteront classés dans le corps de la catégorie « D » déclaré en extinction.

Un examen spécial sera ouvert à leur intention en 1972-1973 et 1974 pour permettre leur intégration dans le nouveau corps classé en catégorie « C ».

Ceux qui ne seront pas admis à ces trois examens spéciaux continueront à avancer dans le corps de la catégorie « D » jusqu'à leur cessation définitive de fonction.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 8 février 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 7 PG-RM — DECRET *portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement en République du Mali;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

I — *Dispositions générales*

Article premier. — La Caisse Autonome d'Amortissement instituée par l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 novembre 1971 est un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

— Elle est chargée d'assurer la gestion de la Dette Intérieure et Extérieure de l'Etat;

— Elle peut également se voir confier la gestion de la dette des Collectivités et Organismes publics et Semi-publics avalisée par l'Etat;

— Elle peut en outre se voir confier par des Collectivités publiques, Organismes publics et Semi-publics et suivant convention spéciale, la gestion de leurs disponibilités.

II — *Du Conseil d'Administration*

Art. 2. — La Caisse Autonome d'Amortissement est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant,

Membres :

Le Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali;
Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances;
Le Directeur général du Plan et de la Statistique;
Le Directeur général des Douanes;
Le Directeur général des Industries;
Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Les séances du Conseil d'Administration ont lieu une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il détermine conformément aux échéanciers établis, les possibilités et le mode de remboursement de la Dette Intérieure et Extérieure de l'Etat.

Il actualise annuellement l'échéancier de remboursement de la Dette Intérieur. Il put décider à titre exceptionnel, un remboursement prioritaire en faveur des Sociétés et Entreprises d'Etat ou Privées dont l'existence est plus particulièrement affectée par le volume important de leurs créances sur l'Etat (ou le retard dans leur règlement).

Il détermine conformément aux dispositions des conventions spéciales, les conditions de placement des fonds des Organismes publics visés à l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus.

Il établit, à la fin de chaque année budgétaire, un rapport sur les opérations et la situation financière de la Caisse Autonome d'Amortissement. Ce rapport est soumis au Gouvernement.

III — *De la Direction générale*

Art. 4. — Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint et d'un Agent comptable nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances

Art. 6. — Le Directeur général assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dispose à cet effet de tous pouvoirs d'Administration et de gestion définies par le Conseil d'Administration.

Il est notamment habilité à étudier, préparer et présenter au Conseil d'Administration :

— la situation financière de la Caisse Autonome d'Amortissement;
— le calendrier des règlements attendus;
— la situation des disponibilités dont la gestion lui est confiée;
— tout achat, vente, échange d'immeubles, baux de plus de cinq ans;
— l'acceptation de dons et legs;
— le compte de gestion de lAgent comptable.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Directeur-adjoint, sous sa seule responsabilité.

Il rend compte trimestriellement de l'activité de la Caisse Autonome d'Amortissement au Conseil d'Administration.

Art. 7. — Dans le cadre des pouvoirs définis à l'article précédent, le Directeur général représente la Caisse Autonome d'Amortissement à l'égard des tiers, engage et licencie le personnel conformément aux textes en vigueur et contrôle l'activité de l'agent comptable. Il assure l'exécution des dépenses autorisées par le Conseil d'Administration et est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Le Directeur général représente la Caisse Autonome d'Amortissement en Justice.

IV — *Organisation*

Art. 8. — La Caisse Autonome d'Amortissement comprend trois sections :

1) section « Dette Intérieure »;
2) section « Dette Extérieure »;
3) section « Dépôts ».

Art. 9. — La section « Dette Intérieure » est chargée de la gestion de la Dette Intérieure inscrite, et non inscrite, des allocations et rentes viagères. Elle procède aux émissions des titres d'emprunt divers.

Elle établit un calendrier de paiement de la Dette Intérieure, l'actualise à la fin de chaque année et le soumet au Directeur général.

Elle est en outre chargée des relations avec les organismes de retraite et de pensions à autonomie de gestion, dépendant du Ministère des Finances, telle que la Caisse de Retraites du Mali.

Art. 10. — La section de la « Dette Extérieure » est chargée de la gestion de la Dette Extérieure de l'Etat.

A cet effet,

Elle centralise tous les protocoles, contrats, conventions et accords financiers conclus avec l'étranger (Gouvernements, organisations internationales, groupes d'affaires privés, etc...).

Elle tient à jour l'échéancier des remboursements de la Dette Extérieure et établit annuellement un rapport sur l'exécution des protocoles, contrats, conventions et accords financiers conclus avec l'étranger et le soumet au Directeur général.

Elle est associée à toute négociation ayant pour objet l'obtention des moratoires ou des reports des dettes.

Art. 11. — La section « Dépôts » est chargée de suivre l'évolution des dépôts dont la gestion est confiée à la Caisse Autonome d'Amortissement.

— Elle rend compte une fois par trimestre au Directeur général du niveau des dépôts, de leur appartenance et de l'emploi des fonds.

— Elle lui présente en outre une situation annuelle arrêtée au 31 décembre retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Art. 12. — Les opérations comptables de recettes et de dépenses et le maniemnt des disponibilités de la Caisse Autonome d'Amortissement ainsi que des dépôts sont effectués par l'agent comptable.

Art. 13. — L'agent comptable est soumis aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes contrôles et jugement que les comptables publics de l'Etat.

Art. 14. — Il effectue ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses et tient pour la gestion de la dette et ses dépôts deux journaux distincts.

Art. 15. — Les paiements ne pourront être effectués par l'agent comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur et selon le calendrier des paiements établi par le Conseil d'Administration. Concernant la Dette Intérieure (passif), ces paiements seront faits sur production de pièces authentiques, justificatives de la créance sur l'Etat, les collectivités publiques et organismes publics et semi-publics.

Les versements ne pourront être acceptés que s'il a été établi un titre de recettes par le Directeur général. Ils donneront obligatoirement lieu à la délivrance de quittances extraites d'un registre à souches.

Art. 16. — En sa qualité de Receveur des dépôts, l'agent comptable fournit régulièrement au Directeur général sur simple demande, un état de situation des disponibilités et du porte-feuille propre à la gestion de ces dépôts, ainsi que les états des paiements effectués.

V — *Dispositions Financières*

Art. 17. — Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement sont :

a) le produit de la taxe de statistique instituée par l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971;

b) l'excédent des recettes sur les hydrocarbures, obtenu après déduction des ressources affectées au Fonds routier;

c) le produit des recettes provenant du transport intermédiaire (disponible net après affectation des ressources de la taxe de stabilisation des prix);

d) des subventions éventuelles;

e) des Fonds dont la gestion lui est confiée par des collectivités, organismes publics et semi-publics;

f) des emprunts le cas échéant.

Art. 18. — Les dépenses de la Caisse Autonome d'Amortissement sont :

a) le remboursement des prêts arrivés à échéance;

b) les paiements exécutés sur les dépôts des collectivités, organismes publics et semi-publics;

c) les frais financiers.

Art. 19. — Le mode de perception des recettes visées aux paragraphes *b)* de l'article 18 sera fixé par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Développement Industriel et des Travaux publics. Un arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera le mode de recouvrement des recettes mentionnées aux paragraphes *a)* et *c)* du même article.

Art. 20. Les dépenses visées au paragraphe *a)* de l'article 20 concernant strictement celles arrêtées par le Conseil d'Administration et correspondent au montant des échéances de la dette.

Les frais de personnel, de matériel et de fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement sont pris en charge par le Budget d'Etat.

Art. 21. — Il ne peut y avoir de compte courant entre le Trésor du Mali et la Caisse Autonome d'Amortissement. Cette dernière ne peut consentir aucune avance au Trésor.

Art. 22. — Pour chacune des deux gestions assumées par la Caisse Autonome d'Amortissement.

— gestion de la Dette publique;
— gestion des Dépôts.

Le Directeur général ouvrira deux comptes à la Banque de Développement du Mali, l'un au nom de l'agent comptable de la Dette, l'autre du Receveur des dépôts de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Les paiements par chèques, virement postal ou bancaire sont effectués conformément aux textes en vigueur.

Art. 23. — Les opérations relatives à la gestion de la Dette publique seront suivies selon les principes de la comptabilité publique, celles des Dépôts seront exécutées d'après un système comptable conforme aux usages bancaires.

Art. 24. — Les collectivités et organismes publics et semi-publics visés à l'article 3 précédent sont tenus de verser au compte de la Caisse Autonome d'Amortissement les montants nécessaires au paiement des échéances dues pendant la gestion courante.

Le mode de versement de ces montants sera déterminé par arrêté du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé des Finances.

Art. 25. — La Caisse Autonome d'Amortissement est habilitée à placer à terme auprès de la B.D.M. les fonds déposés par les collectivités et organismes publics et semi-publics.

Le taux d'intérêt à servir à ces fonds est fixé conformément aux conditions de Banque en vigueur.

Art. 26. — La Caisse Autonome d'Amortissement est soumise au contrôle de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières.

Avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, le Directeur général adresse à la Cour des comptes par l'intermédiaire de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances le bilan de chacune des deux gestions accompagné de toutes les pièces justificatives.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'alinéa 4 de l'article 6 et le titre V du décret n° 95 PG-RM du 14 juin 1968 portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

Art. 28. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 9 PG-RM — DECRET *portant attribution de distinctions honorifiques.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali;
Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1966 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre national du Mali :

— M. Daniel Cabou, Ministre du Développement Industriel du Sénégal;
— S.E. M.Moustapha Cissé, Ambassadeur du Mali;
— S.E. M. Babacar N'Diaye, ancien Ambassadeur au Mali;
— M. Amadou Cissé, Grand Chancelier de l'Ordre National du Sénégal.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre national du Mali :

— M. Cheick Fall, Directeur de Cabinet du Ministre de Affaires étrangères, Ambassadeur (Sénégal);
— M. Youssouf Sylla, Directeur des Affaires politiques, Ambassadeur (Sénégal);
— Lieutenant-Colonel Mamadou Lamine N'Diaye, chef de la Maison Militaire de la Présidence de la République (Sénégal);
— Docteur Aristide Mensah (Sénégal).

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mali :

— M. Bara Diouf, rédacteur en chef du « Soleil » (Sénégal).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres.
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.

N° 13 PG-RM — DECRET *accordant à M. Alpha Hampaté Gamby transporteur rue 206x183 Hamdallaye Bamako B.P. 1.153, le Titre définitif de propriété de sa concession urbaine sise à Hamdallaye, rue 206x183.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la requête formulée par M. Alpha Hampaté Gamby, transporteur sollicitant le titre définitif de propriété de sa concession urbaine sise à Hamdallaye;
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 13 mai 1971 par les membres de la Commission itinérante et d'Evaluation du District de Bamako estimant à 5.709.500 francs maliens les réalisations effectuées par M. Alpha Hampaté Gamby et fixant à 100 francs le prix mètre carré;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Alpha Hampaté Gamby, transporteur rue 206x183, Hamdallaye Bamako le titre définitif de sa concession sise à Hamdallaye d'une superficie de 3 a 70 ca moyennant le prix de 37.000 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédéra à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Alpha Hampaté Gamby après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement de timbres et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 14 PG-RM — DECRET *accordant à M. Ismaïla Diawara, instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 27 a 51 ca à distraire du titre foncier 1365 du cercle de Bamako sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 13 mai 1970 par la Commission domaniale de district de Bamako;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Ismaïla Diawara, instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 27 a 51 ca à distraire du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, fera procéder au morcellement du titre foncier 1365 et à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Ismaïla Diawara.

Art. 3. — M. Ismaïla Diawara règlera à cet effet, à la Caisse de la Conservation des Domaines.

— la somme de 1.375.500 francs maliens correspondant au prix du terrain cédé;
— les frais de mutation foncière, d'enregistrement et de timbres;

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 15 PG-RM — DECRET *accordant à M. Demba N'Diaye Ingénieur B. P. 15 à Koulikoro la concession provisoire d'un terrain rural de 21 ha 44 a 27 ca sis à Djigoni.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu le procès-verbal de palabres en date du 14 juillet 1971 dressé par le Commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordée à M. Demba N'Diaye, ingénieur B. P. 15 à Koulikoro la concession provisoire d'un terrain rural sis à Djigoni, Arrondissement central de Bamako, d'une superficie de 21 ha 44 a 27 ca.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par M. Demba N'Diaye à la Caisse des Domaines d'une redevance annuelle de 10.720 francs maliens.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession rurale accordée à M. Demba N'Diaye.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 16 PG-RM — DECRET *accordant à M. Cheick Mamadou Mountaga Tall, commis d'Administration à Ségou, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 2 ha 16 a 97 ca sis à Ségou, formant le titre foncier 414 du cercle de Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la décision n° 15 CS du 23 juillet 1969 du Commandant de cercle de Ségou;
Vu le procès-erbal de constat en date du 29 juillet 1969 dressé par le Commandant de cercle de Ségou;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Cheick Mamadou Mountaga Tall, commis d'Administration, à Ségou le titre définitif de propriété d'un terrain rural de 2 ha 16 a 97 ca sis à Ségou formant le titre foncier 414 du cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente concession est consentie moyennant paiement par M. Tall à la Caisse de la Conservation des Domaines :

1) de la somme de 216.970 francs maliens correspondant au prix d'achat du terrain;
2) des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Cheick Mamadou Mountaga Tall sur le titre foncier 414.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 760 MFC-MDITP — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant institution du régime d'admission temporaire exceptionnelle.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la liste des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN portant Code des investissements en République du Mali;
Vu les articles 139 à 144 du Code des Douanes;

ARRETENT :

Article premier. — L'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes est applicable aux produits et matières premières importées pour les besoins des unités industrielles conventionnées installées au Mali.

Art. 2. — Pour bénéficier de la suspension temporaire des droits et taxes, les produits et matières premières destinées aux unités industrielles conventionnées doivent être obligatoirement déclarés sous lerégime de l'admission temporaire exceptionnelle et être transformés, fabriqués, montés ou recevoir un complément d'ouvraison.

Art. 3. — Les bénéficiaires du régime de l'admission temporaire exceptionnelle doivent :

1) accomplir toutes les formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes;

2) souscrire un acquit à caution par lequel ils s'engagent :

— *a)* à mettre à la consommation, à exporter ou à constituer en entrepôt les articles provenant de la transformation, de la fabrication, du montage ou du complément d'ouvraison des produits ou matières premières importés sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle dans le délais de 6 mois;
— *b)* à satisfaire aux obligations découlant du régime de l'dmission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou d'inexécution des engagements souscrits.

Art. 4. — Outre la mise à laconsommation, la réexportation et la constitution en entrepôt des produits finis, la décharge des différents comptes d'admission temporaire exceptionnelle peut se faire par la réexportation, la constitution en entrepôt ou la mise à la consommation des produits et matières premières importés pour les besoins d'unités industrielles conventionnées installées au Mali.

Art. 5. — La durée du régime de l'admission temporaire exceptionnelle est fixée à 6 mois non renouvelable sauf cas de force majeure.

Le délai de séjour en entrepôt des articles provenant des produits et matières premières déclarés initialement sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle ne peut excéder 6 mois.

Art. 6. — La Direction nationale des Douanes est chargée :

— de la prise en charge des produits et matières premières importés sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle;
— du contrôle de la régularité des opérations relatives à la décharge des différents comptes d'admission temporaire exceptionnelle.

Art. 7. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Affaires Economiques et le Directeur général des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Koulouba, le 13 novembre 1971.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW.

N° 105 MFC-MDITP — ARRETE *portant exonération du Matériel d'Equipement destinée à l'Hôtel « Les Hirondelles ».*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises Nationales;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969 portant code des Investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 14;
Vu l'acte en date du 13 août 1969, enregistré sous le n° 16698 du 26 août 1969 du Cabinet de la Présidence,

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 14 du Code des Investissements, M. Mamadou Sambiri Diabaté est exonéré des droits et taxes d'importation sur le matériel d'équipement destiné à l'Hôtel « Les Hirondelles ».

Art. 2. — La liste de ce matériel est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW.

---

65 CRM. — Par arrêté en date du 8 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Diallo, ex-préposé de 1re classe 3e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 273.240 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Makan Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 27 octobre 1954;
Daouda, né le 4 mai 1957;
Mamadou, né le 6 février 1959;
Boubacar, né le 21 septembre 1959;
Moussa, né le 20 décembre 1961;
Idrissa, né le 15 mars 1962;
Mariam, née le 27 mars 1963;
Fadouma, née le 9 février 1964;
Yamadou, né le 18 janvier 1965;
Diouka, né le 15 mars 1967;
Dalla, née 22 janvier 1968;
Aminata, née le 3 janvier 1969;
Alimata, née le 2 juin 1970;
Fatoumata, née le 26 juillet 1970.

67 CRM. — Par arrêté en date du 10 février 1972,

Article unique : de l'arrêté n° 200 C.R.M. du 15 mars 1971 survisé est modifié comme suit :

	Noms et Prénoms	grade	Nature de la pension	Durée des services		Total des services	Taux de pension		Résidence
				Militaire	Civils				
Au lieu de :									
			Proportionnelle	néant	21 a. 1 m. 15 jours	21 a. 6 mois	14.319	1-1-1971	Bourem
Lire :									
		Sergent	Proportionnelle	néant	21 a. 1 m. 15 jours	21 a. 6 mois	18.318	1-1-1971	Bourem

(Le reste sans changement.)

69 MFC. — Par arrêté en date du 11 février 1972, il est ouvert au budget de l'Etat 1972 au titre des charges communes chapitre 20-01 article 5 un crédit de cent millions (100.000.000) de francs destiné au réglement de créances dA'ir-Mali.

70 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Colin Doumbia, ex-agent technique de 1re classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Boubakar, né le 20 mai 1941;
Adama, né le 14 avril 1945;
Ténimba Aïssata, née le 12 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 29.520 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Colin pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 9 juillet 1951;
Salimata, née le 13 octobre 1953;
Idrissa *dit* N'To, né 20 juillet 1956;
Rokiatou, née le 27 septembre 1960.

71 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à Mme Agnès Sidibé veuve de feu Jean Diop *dit* Traoré, ex-agent technique de 2e classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 139.600 francs pour compter du 1er novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Agnès Sidibé la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Antoinette, née le 30 juillet 1935;
Marie Thérèse, née le 9 juillet 1937;
Clementine, née le 6 août 1942;
Pierre, né le 29 juin 1945;
Marie, née le 6 mars 1948;
Rosalie, née 10 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 34.900 francs pour compter du 1er novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Albert, né le 4 janvier 1955;
Fulbert, né le 17 janvier 1957;
Georges, né le 15 mars 1960;
Raymond, né le 1er novembre 1962.
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 27.920 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de Mme Agnès Sidibé mère et tutrice légale.

---

72 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Molobaly Saloum Kéita, ex-préposé de 1re classe des Postes et Télécommunications est porté de 25 à 35 % au titre de ses enfants :

Fatimata Zahra, née le 31 juillet 1948;
Kadidia, née le 20 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 95.040 francs pour compter du 1er janvier 1972 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de la majoration pour famille nombreuse n° 3008 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

73 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Molobaly Saloum Kéita, ex-préposé de 1re classe des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Abdoullahi, né le 3 avril 1960.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3009 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

74 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidy Diallo, ex-écrivain principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 27 mars 1947;
Séga, né le 11 septembre 1950;
Diénéba, née le 19 décembre 1951;
Modibo, né le 13 janvier 1952;
Bintou, née le 29 mars 1953;
Fatoumata, née le 10 juin 1955.

Le montant annuel en est fixé à 41.800 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Sidy pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamet, né le 1er avril 1954;
Kadiatou Oumou, née le 23 juillet 1957;
Diadié, né le 20 février 1955;
Haoua, née le 16 janvier 1958;
Boubacar Baba, né le 12 février 1960;
Maïmouna, née le 31 mai 1960;
Yamadou, né le 29 juin 1960;
Cheick Abdoul Kader, né le 18 novembre 1961;
Sané Moussa, né le 27 avril 1962;
Mody, né le 3 mars 1964;
Aminata, née le 22 juillet 1965;
Oumar, né le 29 juillet 1965;
Goundo, née le 30 décembre 1966;
Sira, née le 15 septembre 1967;
Sadio Binta, née le 31 août 1970.

---

75 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Woundioun Sissoko, ex-écrivain de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 134.672 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Tiguida *dite* Fatimata, née le 4 octobre 1945;
Dada, née le 14 juillet 1948;
Mamadi, né le 25 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 13.468 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Woundioun pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oussoubi, né le 20 février 1953;
Seydou, né le 2 décembre 1955;
Haby, né le 17 janvier 1962;
Aminata, née le 7 septembre 1962;
Abdoulaye, né le 24 octobre 1964;
Aoua, née le 18 juin 1969;
Oumar, né le 29 juillet 1971.

---

76 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Gabriel Tiécoura Traoré, ex-contrôleur principal des Postes et Télécommunications est porté de 20 à 30 % au titre de ses enfants :

Frédéric Jean-Marie, né le 2 octobre 1936;
Pierre Jacques Bernard, né le 28 juillet 1948.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 500 dont l'intéressé est déjà titulaire.

77 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Monzon Coulibaly, ex-inspecteur adjoint de 3e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 400.800 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Donki, née le 15 juin 1939;
Dako, née le 25 décembre 1943;
Mahawa, née le 21 septembre 1946;
Assétou, née le 22 septembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 60.120 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Monzon Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 21 juillet 1953;
Sirantou, née le 22 avril 1954;
Oumou, née le 22 mai 1956;
Adama, né le 2 mai 1957;
Modibo, né le 3 mai 1959.

78 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Bouly Traoré *dite* Ramata veuve de feu Zanga Ouattara, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 201.600 francs pour compter du 1er février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Kadiatou, née le 7 novembre 1952;
Modibo, né le 31 octobre 1960,

une pension temporaire d'orphelin dont le monant annuel est fixé à 40.320 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Ibrahima Ouattara tuteur désigné.

79 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 51-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Kotété Coulibaly, ex-adjudant-chef des gardes Forestiers des Eaux et Forêts, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ouri, née le 10 novembre 1947;
Mamadou, né le 6 mai 1951;
Bourama, né le 17 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 8.692 francs pour compter du 1er janvier 1972.

80 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Kadidia Konaté veuve de feu Tiécoura Sissoko, ex-infirmier de Santé de 1re classe 1er échelon est révisée pour compter du 1er janvier 1969 comme suit :

Veuve :

Mme Kadidia Konaté	20.520 francs

Orphelins :

Karamba, née le 9 juillet 1957	14.656 francs
Boubakar, né le 15 janvier 1961	14.656 francs

81 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, le taux de la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Miraguel Diallo, veuve de feu Oussouby Sidibé, ex-maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon est fixé à :

Le montant annuel en est fixé à 31.320 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

82 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakou Kéita, ex-maître ouvrier de 2e classe du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 20 % au titre de son enfant Brahima, né le 19 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 24.532 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de la majoration pour famille nombreuse n° 2125 dont l'intéressé est déjà titulaire.

83 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ténémakan Koné, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant Salifou, né le 19 octobre 1949.

Le montant annuel enest fixé à 56.160 francs pour compter du 1er octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de la majoration pour famille nombreuse n° 3062 dont l'intéressé est déjà titulaire.

84 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tiéoulé Camara, ex-ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Adama, né le 22 août 1946;
Hawa, née le 23 février 1950;
Fatimata, née le 8 août 1952;
Aminata, née le 28 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

85 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiémoko Diarra, ex-infirmier d'Etat de 3e classe 1er échelon, est porté de 25 à 35 % au titre de ses enfants :

Mohamed Lamine, né le 8 janvier 1951;
Oumou, née le 27 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 90.720 francs pour compter du 1er août 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 652 dont l'intéressé est déjà titulaire.

86 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubacar Diop, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mak, né le 4 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2938 dont l'intéressé est déjà titulaire.

87 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kola Diallo, ex-sous-officier de Paix de 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou n° 1, né le 16 mai 1953;
Mahamadou Lamine, né le 31 octobre 1955;
Diéynébou, née le 22 mai 1957;
Maïmouna, née le 19 juin 1958;
Seydou, né le 13 juin 1959;
Aïssata, née le 14 mai 1960;
Mamadou n° 2, né le 24 avril 1962;
Aly, né le 29 avril 1962;
Rokiatou, née le 17 février 1964;
Badra Aly, né le 18 avril 1966;
Fatoumata, née le 24 août 1968;
Ousmane, né le 20 août 1970.

88 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bolitié Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1re classe 4e échelon pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Djénéba, née le 2 février 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3315 dont l'intéressé est déjà titulaire.

89 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté, ex-chef de Manutention de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Aminata, née le 19 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1699 dont l'intéressé est déjà titulaire.

90 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Gardes Sissoko, ex-O.K. 2 de 3e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Djibril, né le 18 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3044 dont l'intéressé est déjà titulaire.

91 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tigui Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Sidy Yahïa, né le 2 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2293 dont l'intéressé est déjà titulaire.

92 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yamadou Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 96.960 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamdy, né en 1954;
Babou, né en 1955;
Issa, né le 2 février 1958;
Vorokia, née le 13 août 1959;
Djibril, né le 8 mars 1961;
Bougary, né le 11 juillet 1962;
Diénéba, née le 27 mai 1963;
Aïssatou, née le 2 septembre 1963;
Ousmane, né le 6 juin 1964;
Assa, née le 21 avril 1965;
Aminata, née le 8 juillet 1966;
Birama, né 24 décembre 1968;
Mariam, née 6 juillet 1969;
Kadidiatou, née le 19 juillet 1969;
Seydou, né le 19 avril 1971;
Abdoul Aziz, né le 19 octobre 1971.

93 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Allahaye Traoré, ex-conducteur de Train de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 144.720 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamed Lamine, né le 17 juin 1948, infirme;
Mâkadidia, née le 25 juillet 1958;
Fatoumata, née 12 novembre 1960;
Mohamed, né le 9 octobre 1962;
Saouty, né le 21 août 1964;
Katoumou Mohamed, né le 29 juillet 1966;
Aoua, née le 9 octobre 1968;
Mariame, née le 14 décembre 1970.

94 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Saïba Diakité, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 152.572 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Kéfing, né en 1937;
Awa, née en 1940;
Sékou, né en 1943;
Moussa, né en 1946;
Kadiatou, née en 1948.

Le montant annuel en est fixé à 30.516 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Saïba Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

M'Bouillé, né le 25 février 1952;
Awa n° 2, née le 1er mai 1955;
Abdoulaye, né le 3 août 1955;
Fatimata, née le 9 octobre 1958;
Aïssata, née le 1er juillet 1959;
Fatoumata, née le 21 avril 1960;
Ramatoulaye, née 2 avril 1962;
Moussa, né le 16 juin 1963;
Youma, née le 4 mars 1965;
Maïdiouba, née le 8 juin 1965;
Tikida, née le 18 mai 1967;
Aïssata, née le 19 janvier 1968;
Abdramane, né le 21 janvier 1970.

95 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nama Gori, ex-chef de Station de 2e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 15 août 1942;
Makan, né le 1er août 1944;
Diaka, née le 24 octobre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Nama Gori pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 17 novembre 1952;
Youma, née le 27 décembre 1954;
Assa, née le 14 novembre 1956;
Abdoulaye, né le 15 octobre 1961;
Maty, née le 20 juin 1963;
Fatoumata, née le 5 janvier 1967.

96 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Nia Traoré, veuve de feu Médian Niambélé, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 48.452 francs pour compter du 1er décembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressée; la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Oumou, née le 6 janvier 1931;
Fatoumata, née le 20 août 1932;
Aïssatou, née le 29 novembre 1936;
Aminata, née le 30 septembre 1939;
Koumba, née le 9 janvier 1942;
Kadiatou, née le 30 avril 1944.

Le montant annuel en est fixé à 12.116 francs pour compter du 1er décembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin mineur Issiaka, né le 10 octobre 1955,
une pension temporaire d'orphelin au taux de 10 % et dont le montant annuel est fixé à 9.692 francs. Ce montant pourra être comparé au montant des allocations familiales que pourrait percevoir le père s'il était vivant. Perçue jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Nia Traoré, mère et tutrice légale.

97 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Salif Samaké, ex-chef de Station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 178.852 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Maïmouna, née en 1940;
Mamadou, né le 21 août 1942;
Aminata, née le 26 avril 1948;
Kadiatou, née le 30 juin 1949;
El Hassène *dit* Moussa, né le 30 août 1951;
Oumou, née le 31 mars 1952;
Diaminatou, née le 9 janvier 1954;
Mariatou, née le 13 mai 1955.

Le montant annuel en est fixé à 62.596 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Salif pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alhousseïni, né le 28 janvier 1954;
Yahaya, né le 29 avril 1956;
Charamatou, née le 8 décembre 1958;
Cheick Oumar, né le 14 septembre 1958;
Bintou Saoudati, née 29 octobre 1961;
Abdouramane, né le 25 juin 1964;
Sidiki, né le 24 septembre 1964;
Mahamadou, né le 9 novembre 1967;
Bakary, né le 21 août 1968;
Souleymane, né le 29 octobre 1970;
Rokia, née le 18 janvier 1971;
Houleymatou, née le 16 novembre 1971.

98 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Traoré, ex-chef de Station de 1re classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Khardiatou, née le 15 novembre 1951;
Moussa, né le 21 juin 1953;
Koura, née le 17 janvier 1957;
Abdoulaye, né le 13 juillet 1958;
Aïssatou, née le 28 août 1960;
Sékou, né le 3 février 1961.

99 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Moussa Fofana *dit* Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Samba, né le 23 juin 1947;
Raki, née le 12 avril 1948;
Aoua, née le 26 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 13.052 francs pour compter du 1er octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1971.

100 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Métaga Dembélé, ex-sous-officier de Paix de 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 273.600 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Métaga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Ousmane, né le 14 mars 1952.

101 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 %, est attribuée à M. Antiamba Karembé, ex-commis d'Administration de 1re classe 4e échelon au titre de ses enfants :

Fanta, née le 16 avril 1947;
Kadiatou, née 11 octobre 1948;
Amadou, né le 16juin 1951;
Hawa, née le 20 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 39.744 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

102 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 124.620 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assa, née le 12 août 1953;
Modibo, né le 31 janvier 1968.

103 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mody Sissoko *dit* Kantara, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali, est portée de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 15 mars 1948;
Mamadou, né le 28 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2046 dont l'intéressé est déjà titulaire.

104 CRM. — Par arrté en date du 12 février 1972, l'article 5 de l'arrêté n° 515 CRM du 27 juillet 1971 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçues le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Omar Abdrahamane Diarra tuteur légal.

Lire :

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1) Mme Bintou Cissé, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Niamé, Maïmouna, Cheick Tidiani, Mariatou, Mamadou, El-Bassirou, Djibril et Pathé;
1) M. Omar Abdrahamane, tuteur désigné en ce qui concerne : Hawa, Hawany, Kadiatou, Kani et Lalla.

(Le reste sans changement.)

106 CRM. — Par arrêté en date du 14 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yalla Sidibé, ex-médecin de 1re classe 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 1.108.800 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Bintou, née le 18 décembre 1937;
Assitan, née le 22 janvier 1940;
Fanta, née le 5 janvier 1942;
Mariam, née en 1945;
Kadiatou, née le 20 septembre 1946;
Boubacar, né le 7 novembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 277.200 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Yalla pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diénéba, née le 10 décembre 1951;
Hawa, née le 17 mai 1952;
Oumou, née le 9 octobre 1953;
Abdoulaye, né le 30 décembre 1954;
Modibo, né le 27 août 1956;
Fatoumata, née le 31 août 1957;
Sala, né le 14 juillet 1958;
Balkissa, née le 28 août 1962.

107 CRM. — Par arrêté en date du 14 février 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Iribé Kamouni *dite* Fanta, veuve de feu Bouya Bathiéno, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 15.760 francs pour compter du 1er octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Kadiatou, née le 24 juillet 1962;
Oumar, né le 24 avril 1966;
Sitan, née le 25 mars 1968;
Mariam, née le 3 février 1971,
une pension temporaire d'orphelin au taux de 10 % dont le montant annuel est fixé à 3.152 francs.

Ce montant pourra être comparé au montant des allocations familiales que percevait le père s'il était vivant. Payées jusqu'à l'âge 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de Mme Iribé Kamoudi *dite* Fanta mère et tutrice légale.

---

108 CRM. — Par arrêté en date du 14 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balla Diarra, ex-infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 24 janvier 1943;
Adiata, née le 18 mars 1943;
Sidi, né le 29 novembre 1944;
Kadiatou, née le 5 août 1945;
Farima, née le 13 novembre 1946;
Kady, née le 22 janvier 1951;
Hauoa, née le 1er février 1951.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1er janvier 1972, (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Balla pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatou, née le 10 décembre 1948 (infirme);
Issack, né le 30 octobre 1952;
Noumouténé, née le 8 juin 1956;
Aïcha, née le 10 novembre 1957;
Maïmouna, née le 28 octobre 1958;
Ismaël, né le 21 avril 1962;
Hamed, né le 21 janvier 1963;
Mohamed, né le 13 septembre 1963;
Habi, née le 26 juin 1964;
Abdouramane, né le 29 janvier 1966;
Ousmane, né le 12 février 1967;
Abdel Karim, né le 10 août 1968;
Aboubacar Adam, né le 15 novembre 1970.

---

109 CRM. — Par arrêté en date du 14 février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yacouba Diawara, ex-adjoint Administratif de 2e classe 7e échelon pourra prétendre pour compter du 1er février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Oumar, né le 31 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1853 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

110 CRM. — Par arrêté en date du 14 février 1972, l'article 4 de l'arrêté n° 715 CRM du 1er octobre 1969 susvisé portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Abouba Yattara, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs sera versé entre les mains de Mme Soumou Yattara, tutrice désignée.

Lire :

Le total des pensions allouées aux orphelins sera versé entre les mains de Mme Tinoidi Walet Biga, tutrice désignée de :

Aïssa, Moussa et Zaïnaba.

Le reste sans changement.

---

111 MFC. — Par arrêté en date du 15 février 1972, M. Dama Diarisso, rédacteur d'Aministration chef de Service de l'Administration centrale des Finances à Koulouba est habilité à signer tous documents émanant de la Direction nationale du budget, notamment les mandats en l'absence de l'ordonnateur délégué.

---

112 MFC-CAB-SP. — Par arrêté en date du 15 février 1972, M. Alpha Bocar Cissé, adjoint des Services Financiers est nommé agent comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Conformément aux textes en vigueur, l'intéressé est astreint à un cautionnement de deux cent cinquante mille (250.000) francs maliens qui pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel, ou à une Compagnie d'Assurance agréée.

M. Alpha Bocar Cissé bénéficiera d'une indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité réglementaire de 15.000 francs maliens par mois.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service.

---

114 CRM. — Par arrêté en date du 15 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Monzon Sanogo, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 183.060 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Filacoro, né en 1940;
Gaoussou, né le 10 juin 1943;
Mariam, née le 8 février 1946.

Le montant annuel en est fixé à 18.306 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Monzon Sanogo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Maïmouna, née le 5 juin 1956;
Sitan, née le 3 décembre 1956;
Mamadou, né le 18 mai 1959;
Fanta, née le 30 janvier 1961;
Moussa, né le 8 août 1961;
Kadiatou, née le 11 mars 1963;
Ramata, née le 19 août 1963;
Rokia, née le 23 février 1966;
Amadou, né le 25 décembre 1967;
Adama, né le 13 février 1970.

116 CRM. — Par arrêté en date du 17 février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niaka Dako *dit* Jean, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 166.320 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Marie Madeleine, née le 27 juillet 1943;
Noël, né le 4 décembre 1951;
Ernestine, née le 4 décembre 1951;
Marie Thérèse, née le 3 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 24.948 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Niaka Dako pourra prétendre pour compter de la même date et sur justificaion des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Elisabeth, née le 17 janvier 1956;
Vincent, né le 16 avril 1956;
Dominique, né le 20 novembre 1957;
Basile, né le 2 janvier 1958;
Richard, né le 18 octobre 1959;
Pascal, né le 18 avril 1960;
Albert, né le 5 août 1961;
Maurice, né le 18 février 1963;
Juliette, née le 21 mars 1963;
Benjamin, né le 2 juin 1966;
Maria, née le 26 janvier 1968;
Ivonne, née le 19 novembre 1968;
Abraham, né le 30 décembre 1970.

117 CRM. — Par arrêté en date du 18 février 1972, les pensions des retraités du cadre supérieur des Editions Imprimeries du Mali dont les noms suivent sont révisées pour compter du 14 février 1972.

Les taux annuels sont ceux figurant au tableau ci-dessous :

— Madani Tall, contrôleur de 2e classe 4e échelon, indice 395, montant révision 568.800, M.F.N. 142.200, maximum;
— Salah Kéita, contrôleur de 2e classe, indice 395, montant révision 568.800, M.F.N. 142.200, maximum.

844 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 30 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de cent soixante quinze millions soixante quinze mille six cent quarante (175.075.640) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er février 1972.

Ministère de la Justice

113 MJ-D2-POJ. — Par arrêté en date du 15 février 1972, le siège de la Cour d'Assises du Mali séant en session ordinaire est transféré provisoirement à Kayes pour le jugement des affaires inscrites au rôle du premier trimestre de l'année 1972.

Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

11 DI-3 — Par arrêté en date du 11 février 1972, est approuvé l'arrêté n° 1 du 7 janvier 1972 du Maire de la commune de Kati portant ouverture de crédits au premier trimestre du budget primitif exercice 1972 de la commune de Kati.

12 DI-3 — Par arrêté en date du 11 février 1972, est approuvé le budget primitif exercice 1972 de la commune de Koutiala arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions cinq cent quatre vingt quinze mille cent cinquante cinq francs (38.595.155).

15 DI-3 — Par arrêté en date du 17 février 1972, sont approuvées les arrêtés nos 1 et 2 du 6 janvier 1972 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako portant ouverture des crédits au budget primitif exercice 1972 du District de Bamako.

16 DI-3 — Par arrêté en date du 17 février 1972, est approuvé le budget primitif exercice 1972 de la commune de Koulikoro arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions sept cent vingt cinq mille francs (23.725.000).

17 DI-3 — Par arrêté en date du 17 février 1972, est approuvé l'arrté n° 6 MN du 1er novembre 1971 du Maire de la commune de Nioro portant virement de crédits au budget communal exercice 1971.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

9 février 1972. — Il est mis fin au détachement de M. Meydi Diallo, commis d'Administration de 2e classe 8e échelon, auprès de la société des Hôtelleries du Mali.

M. Meydi Diallo est mis à la disposition du Ministre des Finances et Commerce à Koulouba.

10 février 1972. — M. Yacouba Traoré, maître du second cycle de 1re classe 4e échelon, précédemment Directeur d'école à San, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Yacouba Traoré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Yacouba Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

L'arrêté n° 626 MT-DNFPP-5 du 27 décembre 1971 susvisé est rapporté en ce qui concerne M. Mamadou Doucouré, rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon en service à l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières.

M. Aliou Ly, administrateur civil de 1re classe 3e échelon, précédemment membre de cabinet du Ministrèe de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est détaché auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme à Bamako pour une période de 5 (cinq) ans renouvelable.

M. Aliou Ly est mis à la disposition de la représentation de l'ASECNA au Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

11 février 1972. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 848 MT-DNFPP du 23 novembre 1971 portant dégagement du Service de M. Souleymane Sissoko.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Souleymane Sissoko rédacteur d'Administration de 3e classe 4e échelon, en service au cercle de Kayes, les arrêtés n° 670 MJT-DNTSS-SP-5 et n° 742 MT-DNFPP-5 susvisés.

M. Souleymane Sissoko, précédemment agent journalier de la 8e catégorie « A » de la CCFC depuis le 1er janvier 1959, est relassé à la 9e catégorie « B » de la dite Convention avec un salaire mensuel global de quarante six mille quatre cent vingt (46.420) francs se décomposant comme suit :

— Salaire de base	44.000
— 8 h. 66 supplémentaires	2.420
Total ..... =	46.420

M. Souleymane Sissoko, est dégagé du service pour compter du 1er janvier 1972.

A titre de régularisation, M. Souleymane Sissoko, qui conserve sa situation Administrative d'agent journalier 9e catégorie « B » de la CCFC, bénéficiera de :

1) l'indemnité de congé payé éventuellement acquis;

2) l'indemnité de départ à la retraite conformément à l'article 18 de la Convention collective fédérale du Commerce.

14 février 1972. — En application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-47 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du cadre de l'Information, les agents des Editions-Imprimeries dont les noms suivent, sont intégrés à concordance d'indice dans le corps des contrôleurs techniques aux grades et échelons tels que fixés au tableau ci-dessous pour compter du 1er janvier 1972.

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION	
	Grades anciens	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Reclassement grade
Ibrahima Alassane Touré	Ouv. Ppal classe excep.	1-1-1965	377	395	2e classe 4e échelon
Louis Sangaré	Ouv. Ppal 3e échelon	1-1-1970	375	375	2e classe 3e échelon
Boubacar Dembélé	Ouv. Ppal. 1er échelon	1-2-1970	278	290	3e classe 4e échelon
Yoro Camara	Ouv. 2e classe 4e échelon	14-12-1971	205	225	3e classe 1er échelon
Noumou Diakité	Ouv. 2e classe 4e échelon	14-12-1971	205	225	3e classe 1er échelon
Jean Diakité	Ouv. Ppal. 1er échelon	1-2-1970	278	290	3e classe 4e échelon
Dramane Bathily	Ouv. Ppal. 2e échelon	1-7-1970	319	335	2e classe 1er échelon
Mamadou Dramé	Ouv. Ppal. 2e échelon	1-1-1970	319	335	2e classe 1er échelon

Les agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle rénumération en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Les fonctionnaires en position de détachement restent maintenusdans cette position.

A titre de régularisation, M. Bécaye Diabaté en service à l'Intendance Militaire du Mali, qui à la date du 1er janvier 1953 relevait du cadre des employés civils de l'Armée française en qualité d'adjoint Administratif de 2e classe 4e échelon équivalent du commis de 2e classe 4e échelon des S.A.F.C. (indice 402) est intégré, pour compter du 1er octobre 1955 dans l'ancien corps des secrétaires d'Administtaroin conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.187 SET sus-visé.

M. Bécaye Diabaté, commis de 2e classe 4e échelon le 1er octobre 1965 (indice 402) est reclassé comme suit par dérogation aux règles statutaires d'avancement :

— secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1955;
— secrétaire d'Administration de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er octobre 1957;
— secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon pour compter du 1er octobre 1959;
— secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1960;
— secrétaire d'Administration de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er octobre 1962;
— secrétaire d'Administration de 1re classe 3e échelon pour compter du 1er octobre 1964;
— secrétaire principal 1er échelon pour compter du 1er octobre 1965 (indice 715).

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Bécaye Diabaté est intégré pour compter du 1er juillet 1967 dans le corps des rédacteurs d'Administration et reclassé par dérogation aux règles statutaires d'avancement dans les grades et échelons de ce corps conformément au tableau ci-dessous.

Prénoms et noms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		A.C. au 30-6-1967
	Grade au	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Situation dans le Corps des rédacteurs d'Administration	
Bécaye Diabaté	S.A. principal 1er échelon	1-10-65	420	420	R.A. 1re classe 1er échelon R.A. 1re classe 2e échelon pour compter du 1-10-1967 (Indice : 450) R.A. 1re classe 3e échelon pour compter du 1-10-1969 (Indice : 470) R.A. 1re classe 4e échelon pour compter du 1-10-1971 (Indice : 500)	1 an 9 mois

Le présent arrêté qui annule tous actes antérieurs contraires, prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1972.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 567 SEFPT-DFPP-2 du 14 juillet 1965 et son rectificatif n° 531 SEFPT-DFPP-4 du 7 juin susvisés en ce qui concerne MM. Kassim Guindo, Tidiani Diarra et Bakary Diarra.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle sont nommés pour compter du 11 janvier 1965, contre-maîtres stagiaires des Travaux publics (indice malien 560) et mis à la disposition des Services ci-après :

Spécialité serrurier

Kassim Guindo, Direction des Travaux publics;
Tidiani Diarra, Direction des Travaux publics.

Spécialité menuiserie

Bakary Diarra, Subdivision des Ponts et Chaussées Gao.

MM. Kassim Guindo, Tidiani Diarra, et Bakary Diarra, contremaîtres stagiaires des Travaux publics depuis le 11 janvier 1965 et ayant terminé l'année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés contre-maîtres de 2e classe 1er échelon (indice malien 560) pour compter du 11 janvier 1966.

Ils conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civil au titre de stage.

Est constaté pour compter du 11 janvier 1967 l'avancement automatique au 2e échelon de leur grade (indice malien 610) de MM. Kassim Guindo, Tidiani Diarra et Bakary Diarra, contremaîtres des Travaux publics de 2e classe 1er échelon. (ancienneté civile épuisée).

A compter du 1er juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines MM. Kassim Guindo, Tidiani Diarra et Bakary Diarra précédemment contre-maîtres de 2e classe 2e échelon des Travaux publics (indice malien 610) depuis le 11 janvier 1967 sont reclassés contre-maîtres de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines (indice 170) avec 5 mois 20 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent successivement :

— Au 2e échelon de leur grade (indice 180) pour compter du 11 janvier1969 ancienneté civile épuisée.
— Au 3e échelon de leur grade (indice 190) pour compter du 11janvier 1971.

Le présent arrêté qui annule tous actes antérieurs contraires en ce qui concerne les intéressés et qui prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1971, 1970 et 1968, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Sory Kéita pour compter du er janvier 1972, Hôpital du Point-G.;
Mahalmoudou Sidi pour compter du 1er juillet 1970, Diré;
Moussa Sidibé pour compter du 1er juillet 1970, S.M.F.B. Bamako;
Hassim Tall pour compter du 1er juillet 1970;
Seydou Diakité pour compter du 1er juillet 1970, Inspection Ecoles Bamako;
Daouda Kéita pour compter du 1er juillet 1972, Ministère Santé;
Madani Diallo pour compter du 1er juillet 1970, AM. Bamako.

Pour le grade de 2e classe 1er échelon

MM. Diabé N'Diaye pour compter du 1er janvier 1971, Hôpital du Point-G.;
El-Hadj Oumar Tall pour compter du 22 janvier 1971 Ségou;
Alioune Badara Sy pour compter du 1er juillet 1968, Hôpital Gabriel Touré;
Mamadou Gologo pour compter du 1er juillet 1968, Dir-santé Mopti.

M. Mody Touré titulaire du diplôme de l'institut de Tuskegee (Alabama Etats-Unis d'Amérique) est nommé vétérinaire inspecteur stagiaire. (indice 450).

M. Mody Touré est mis à la disposition du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Boubèye Taifour, maître du 1er cycle de 2e classe 8e échelon en service à Ménaka est inscrit au tableau d'avancement et promu au 1er échelon de la 1re classe des maîtres du 1er cycle pour compter du 1er janvier 1971 (indice 260).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

A titre de régularisation, M. Demba Kéita en service à l'Office des Postes et Télécommunications de Sikasso qui à la date du 1er janvier 1953 appartenant au cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'ex-AOF, est intégré, pour compter du 1er octobre 1955, dans le corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10187 SET susvisé et reclassé, par dérogation aux règles statutaires d'avancement dans les grades et échelons de ce corps suivant le tableau ci-dessous :

Prénom et nom	Situation au 1-10-1955	Situation dans le Corps des contrôleurs	Majoration au R.S.M. conservée
Demba Kéita	1re classe 3e échelon (Indice 470)	Contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1-10-1955 (Indice 480) 2e classe 3e échelon pour compter du 1-10-1957 1re classe 1er échelon pour compter du 1-10-1958 1re classe 2e échelon pour compter du 1-10-1960 1re classe 3e échelon pour compter du 1-10-1962 principal 1er échelon pour compter du 1-10-1963 principal 2e échelon pour compter du 1-10-1965 (indice 681)	néant

A compter du 1er juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Office des Postes et Télécommunications, M. Demba Kéita précédemment contrôleur principal 2e échelon de l'Office des Postes et Télécommunications (indice maliens 681) le 1er octobre 1965 est reclassé contrôleur de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications (indice 420) avec 1 an 9 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

— au 2e échelon de son grade (indice 450) pour compter du 1er octobre 1967, (ancienneté civile épuisée).
— au 3e échelon de son grade (indice 470) pour compter du 1er octobre 1969.
— au 4e échelon de son grade (indice 500) pour compter du 1er octobre 1971.

Le présent arrêté qui annule tous les actes antérieurs prendraeffet, du point de vue solde à compter du 1er janvier 1972.

Les agents du cadre des Postes et Télécommunications dontles noms suivent, atteints par la limite d'âge de 31 décembre 1971, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraitepour compter du 1er janvier 1972.

Prénoms et noms	Grade	Indice	Affectation
Monzon Diarra	Agent d'Exploitation de 1re classe 5e échelon.	300	Bamako-Direction
Siké Dembélé	Préposé service technique de 1re classe 5e échelon	240	Bamako-Centre Emetteur
Komakan Kéita	Préposé serice technique de 1re classe 3e échelon	220	Ségou-technique
Sibiri Doumbia	Sureillant principal de classe exceptionnelle	543	Bougouni

15 février 1972. — Les maîtres du 2e cycle dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Au 1er échelon de la 1re classe (indice 420)

Mazanga Goïta, pour compter du 1er juillet 1970;
Mamadou Bandiougou Traoré, pour compter du 1er janvier 1971;
Bablon Traoré, pour compter du 1er janvier 1971;
Abdoul Karim Maïga, pour compter du 1er juillet 1970;
Siriman Kéita, pour compter du 1er janvier 1970;
Atoï Dolo, pour compter du 1er juillet 1970;
Mady Sangaré, pour compter du 1er juillet 1970;
Georges Hanne, pour compter du 1er juillet 1970;
Ousmane Konaré, pour compter du 1er juillet 1970;
Hamed Faye, pour compter du 1er janvier 1970;
Seydou Tall, pour compter du 1er juillet 1970;
Moussa Dicko, pour compter du 1er juillet 1970;
Moussa Barry, pour compter du 1er juillet 1970;
Sandy Sané, pour compter du 1er juillet 1970;
Mamadou Diallo n° 1, pour compter du 1er janvier 1970;
Almoustapha Tabagor Touré, pour compter du 1er janvier 1970;
Amadou Coulibaly, pour compter du 1er janvier 1970;
Samba Bass, pour compter du 1er juillet 1970;
Macki Aguibou Tall, pour compter du 1er juillet 1970;
Abdoul Gatta Bâ, pour compter du 1er juillet 1970;
Mamadou Timbo, pour compter du 1er janvier 1970;
Mahamane Touré, pour compter du 1er janvier 1970;
Mamadou Baba Sy, pour compter du 1er juillet 1970;
Mamadou Diakité, pour compter du 1er janvier 1971;
Tiégouma Mamadou Maïga, pour compter du 1er janvier 1971;
Sidi Mahamane Touré, pour compter du 1er janvier 1971;
Bandiougou Camara, pour compter du 1er janvier 1971;
Boubacar Daou, pour compter du 1er janvier 1971;
Mme Sall, née Aminata Thiam Sow, pour compter du 1er janvier 1971;
Daba Dembélé, pour compter du 1er janvier 1971;
Oumar Djénépo, pour compter du 1er janvier 1971;
Sébastien Coulibaly, pour compter du 1er janvier 1971;
Tiénan Coulibaly, pour compter du 1er juillet 1970;
Mme Touré, née Dana Bartakova, pour compter du 1er juillet 1970;
Nouhoum Moriké Traoré, pour compter du 1er janvier 1971;
Diam N'Diaye, pour compter du 1er janvier 1971;
Séga Diallo, pour compter du 1er janvier 1971;
Housséini Cissé, pour compter du 1er janvier 1971;
Abdoulaye Togo, pour compter du 1er janvier 1971;
Boubacar Sanoga, pour compter du 1er janvier 1971;
Sékou *dit* Cheick Cissé, pour compter du 1er janvier 1971;
Mme Koita, née Kamissa Diarra, pour compter du 1er janvier 1971;
Abdoulaye Traoré n° 1, pour compter du 1er janvier 1971;
Mamadou Mouctar Thiam, pour compter du 1er juillet 1970.

Au 1er échelon de la 2e classe (indice 335)

Amadou Daouda Diallo, pour compter du 15 octobre 1970;
Adama Sanoga, pour compter du 15 octobre 1970;
Soulevmane Doucouré, pour compter du 15 octobre 1970;
Mlle Nakani Traoré, pour compter du 15 octobre 1970;
Mme Sissoko, née Assétou Diako, pour compter du 15 octobre 1970;
Mamadou Salif Diallo, pour compter du 15 octobre 1970;
Dramane Touré, pour compter du 15 octobre 1970;
Mme Kamara, née Hawa Camara, pour compter du 15 octobre 1970;
Mohamed Aly Ag Abdoulaye, pour compter du 15 octobre 1970;
Sadou Maïga, pour compter du 15 octobre 1970;
Gnanfa Koné, pour compter du 15 octobre 1970;
Mme Yanda Ouologuem, pour compter du 15 octobre 1970;
Hamadigué Dolo, pour compter du 15 octobre 1970;
Yacouba Maïga, pour compter du 15 octobre 1970;
Issa Ouedraoga, pour compter du 15 octobre 1970;
Boubacar Tounkara, pour compter du 15 octobre 1970;
Déidi Ould Mohamed, pour compter du 15 octobre 1970;
Baba Mahamoudou *dit* Hassèye, pour compter du 15 octobre 1970;
Mamadou Sow, pour compter du 15 octobre 1970;
Mme Diawara, née Assitan Traoré, pour compter du 15 octobre 1970;
Moulaye Hamed Assadeck, pour compter du 15 octobre 1971;
Mamadou Traoré, pour compter du 15 octobre 1971;
Souleymane Diallo, pour compter du 15 octobre 1971;
Belco Tamboura, pour compter du 15 octobre 1971;
Maouloud Dicko, pour compter du 15 octobre 1971;
Kalifa Sangaré, pour compter du 15 octobre 1971;
Mama Sabé, pour compter du 15 octobre 1971;
Asséguérem Perou, pour compter du 15 octobre 1971;
Maliki Sidibé, pour compter du 15 octobre 1971;
Boubacar Dramé, pour compter du 15 octobre 1971;
Ali Niono, pour compter du 15 octobre 1971;
Cheick Abdel Kader Diawara, pour compter du 15 octobre 1971;
Sékou Kélésséry Traoré, pour compter du 15 octobre 1971;
Ibrahima Ag Hamany, pour compter du 15 octobre 1971;
Mamadou Kéita n° 1, pour compter du 15 octobre 1971;
Mamadou Kéita n° 2, pour compter du 15 octobre 1971;
Ambadiem Kassambara, pour compter du 15 octobre 1971;
Aly Yero Maïga, pour compter du 15 octobre 1971;
Seydou Diarra, pour compter du 15 octobre 1971;
Seydou Bagayoko, pour compter du 15 octobre 1971;
Mlle Sitan Sanogo, pour compter du 15 octobre 1971;
Daouda Diallo, pour compter du 15 octobre 1971;
Amadou Cissé, pour compter du 1er mai 1971;
Molobaly Boaré, pour compter du 15 octobre 1971;
Aly Sangaré, pour compter du 15 octobre 1971;
Kassim Niaré, pour compter du 15 octobre 1971;
Mme Kida, née Aminata Kouyaté, pour compter du 15 octobre 1971;
Maïga, née Kadiatou Fofana, pour compter du 15 octobre 1971;
Elisabeth Adam John, pour compter du 15 octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Par décision en date des :

4 février 1972. — Est constaté pour compter du 22 décembre 1971, l'avancement automatique au 4e échelon (indice 200) du grade d'agent de la Statistique de 2e classe de MM. Gidace Diarra et Ousmane Cissé en service à la Direction générale de la Statistique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

7 février 1972. — Est constaté pour compter du 1er juillet 1972, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade (indice 270) de M. Dadji Lamine Diakité, contrôleur de 3e classe 2e échelon, en service à la Direction régionale des Douanes de Ségou.

11 février 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des préposés de Douane dont les noms suivent :

Au 2e échelon du corps de préposé des Douanes de 1re classe.
(indice 210)

M. Paul Touré, pour compter du 1er janvier 1972, préposé des Douanes de 1re classe 1er échelon.

Au 3e échelon du corps de préposé des Douanes de 2e classe
(indice 130)

MM. Mohamed Cissé, pour compter du 10 février 1972;
Aliou Cissé, pour compter du 10 février 1972;
Souleymane Dembélé *dit* Traoré, pour compter du 3 février 1972;
Issiaka Camara, pour compter du 3 février 1972;
Yoro Bocoum, pour compter du 10 février 1972;
Siaka Diallo n° 1, pour compter du 3 février 1972;
Mmes Oumou Thiam, pour compter du 10 février 1972;
Maïmouna Camara, pour compter du 10 février 1972;
Mariam Traoré, pour compter du 9 février 1972;
Mlle Aïssata Tounkara, pour compter du 9 février 1972;
Mmes Dihé Sidibé, pour compter du 9 février 1972;
Saran Samaké, pour compter du 9 février 1972;
Salimata Konaté, pour compter du 9 février 1972;
MM. Talla Talfi, pour compter du 19 février 1972;
Mamadou Maïga, pour compter du 26 mars 1972;
Salia Baba Coumaré, pour compter du 3 février 1972;
Mmes Monkhorolin Sidibé, pour compter du 8 janvier 1972;
Fanta Kouyaté, pour compter du 9 février 1972;
MM. Mahamadou Kanouté, pour compter du 26 mars 1972;
Moro Moussa Samaké, pour compter du 28 janvier 1972;
Ousmane Aguissa, pour compter du 27 février 1972;
Oumar Traoré n° 2, pour compter du 10 janvier 1972;
Souleymane Diakité n° 1, pour compter du 4 février 1972;
Moussa Sylla n° 2, pour compter du 3 mars 1972;
Sériba Bagayoko n° 2, pour compter du 11 février 1972;
Dianké Doumbia,, pour compter du 11 février 1972;
Sory Konaté, pour compter du 29 janvier 1972;
Allaye Coulibaly, pour compter du 1er février 1972;
Baba Bamoye, pour compter du 13 mars 1972;
Abou (Sow) Aw, pour compter du 4 février 1972;
Tidiani Traoré, pour compter du 18 février 1972;
Adama Sanagré n° 1, pour compter du 30 janvier 1972;
Mme Mariam Sangaré, pour compter du 13 février 1972;
MM. Yalla Sidibé n° 1, pour compter du 1er février 1972;
Mamadou Sacko, pour compter du 14 janvier 1972;
Sibiri Doumbia n° 1, pour compter du 28 janvier 1972;
Gassantié Tarée, pour compter du 7 janvier 1972;
Karounga Kéita, pour compter du 23 janvier 1972.

Au 3e échelon du corps de préposé des Douanes de 2e classe
(indice 130)

MM. Sidi Hamed Traoré, pour compter du 28 février 1972;
Hama Almoudou Maïga, pour compter du 1er février 1972;
Moulaye Berthé, pour compter du 19 janvier 1972;
Sabaly Sissoko, pour compter du 1er février 1972;
Nango Samaké, pour compter du 19 janvier 1972;
Modibo N'Diaye, pour compter du 1er février 1972;
Mme Fatoumata Ibrahim, pour compter du 4 mars 1972.
Préposés des Douanes 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du corps de préposés des Douanes de 2e classe
(indice 120)

MM. Mamadou Thiam, pour compter du 3 mars 1972;
Mamadou Sylla, pour compter du 13 avril 1972;
Souleymane Diarra, pour compter du 13 avril 1972;
Mamadou Kané, pour compter du 12 février 1972.
Préposés des Douanes 2e classe 1er échelon.

Au 5e échelon du corps des préposés des Douanes de 2e classe
(indice 150)

M. Mandé Sidibé, pour compter du 10 mai 1972.
Préposé 2e classe 4e échelon.

12 février 1972. — Est constaté, pour compter du 1er mars 1972, l'avancement automatique au 2e échelon de leur grade (indice 180) des contre-maîtres du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

MM. Mamadou Sacko, contre-maître de 2e classe 1er échelon, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako;
Ibrahima Bâ, contre-maître de 2e classe 1er échelon, en service au Génie rural à Bamako;
Ladji Sacko, contre-maître de 2e classe 1er échelon, en service au Génie rural;
N'Diangoudir Nouhoum Kéita, contre-maître de 2e classe 1er échelon, en service à l'Hydraulique rurale à Bamako;
Karamoko Sylla, contre-maître de 2e classe 1er échelon, en service au C.A.R. à Bamako.

Est constaté pour compter du 1er janvier 1972, l'avancement automatique au 3e échelon de leur grade (indice 190) des contre-maîtres de 2e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

MM. Ousmane Traoré, Sonetra Bamako;
Mamadou Sissoko, T.P. Kéniéba;
Attaher Maïga, Arrondissement Matériel;
Bernard Traoré, Arrondissement Matériel;
Toumani Diakité, Sonetra Bamako;
Amadou N'Diaye, Service des Mines;
Oumar Sangaré, Habitat Bamako;
Bakary Traoré, A.C.M.;
Moussa Fané, Habitat;
Sékou Fofana, Hydraulique;
Sinaly Fané, T.P. Mopti.

M. Mohamed Lamine Koné, technicien de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines (indice 225) précédemment en service au Ministère de l'Education nationale est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 février 1972. — Sont constatés au titre du 1er trimestre de l'année 1972, les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE « A »

a) Corps des inspecteurs

Au grade d'inspecteur principal échelon 4 (indice 850)

M. Mamadou Sow n° 2, pour compter du 1er janvier 1972.
Inspecteur principal échelon 3e.

Au grade d'inspecteur 3e classe 3e échelon (indice 460)

MM. Amadou Alhadji, pour compter du 7 février 1972, A.C. épuisée;
Bakoroba Konta, pour compter du 7 février 1972, A.C. épuisée.
Inspecteurs 3e classe 2e échelon.

b) Corps des ingénieurs

Au grade d'ingénieur 3e classe 3e échelon (indice 530)

MM. Sikon Sissoko, pour compter du 1er février 1972;
Abou Dia, pour compter du 24 novembre 1971.
Ingénieurs 3e classe 2e échelon.

CATEGORIE « B »

Grade de contrôleur 1re classe 4e échelon (indice 500)

MM. Morodian Diakité, pour compter du 1er janvier 1972;
Stanilas Georges Diarra, pour compter du 1er janvier 1972;
Kassim Doumbia, pour compter du 1er janvier 1972;
Moryéré Bakary Kontao, pour compter du 1er janvier 1972;
Adama Sidibé, pour compter du 1er janvier 1972;
Bilaly Tamboura, pour compter du 1er janvier 1972;
Niani Traoré, pour compter du 1er janvier 1972.
Contrôleurs 1re classe 3e échelon.

Au grade de contrôleur 2e classe 4e échelon (indice 395)

M. Borry Koné, pour compter du 1er février 1972.
Contrôleur 2e classe 3e échelon.

Au grade de contrôleur 2e classe 2e échelon (indice 355)

MM. Ousseynou Camara, pour compter du 13 février 1972;
Malé Cissé, pour compter du 13 février 1972;
Barou *dit* Oumar Coulibaly, pour compter du 13 février 1972;
Békaye Coulibaly, pour compter du 13 février 1972;
Bincoro Coumaré, pour compter du 13 février 1972;
Amadou Daou, pour compter du 13 février 1972;
Siraoulou Dembélé, pour compter du 13 février 1972;
Mamadou Diaby, pour compter du 13 février 1972;
Aliou Diall n° 2, pour compter du 13 février 1972;
Oumar Diallo n° 2, pour compter du 13 février 1972;
Mme Diawara, née Sira Diallo, pour compter du 13 février 1972;
MM. Oumarou Famanta, pour compter du 13 février 1972;
Maténé Kéita, pour compter du 13 février 1972;
Demba Kéita, pour compter du 13 février 1972;
Fily Macalou *dit* Koita Sambala, pour compter du 13 février 1972;
Oyahitt Ag Ikatahitt, pour compter du 13 février 1972;
Belco Sango, pour compter du 13 février 1972;
Kadi Sogoba, pour compter du 13 février 1972;
Harouna Ibrahima Traoré, pour compter du 13 février 1972;
Kassoum N'Diaye, pour compter du 13 février 1972;
Kantara Traoré, pour compter du 7 mars 1972.
Contrôleurs 2e classe 1er échelon.

Au grade de contrôleurs 3e classe 5e échelon (indice 310)

MM. Bougary Traoré, pour compter du 13 février 1972;
Baba Traoré, pour compter du 13 février 1972.
Contrôleurs 3e classe 4e échelon.

Au grade de contrôleuzr 3e classe 4 échelon (indice 290)

M. Monzon Fané, pour compter du 10 mars 1972.
Contrôleur 3e classe 3e échelon.

CATEGORIE « C »

Au grade d'agent d'Exploitation 1re classe 4e échelon (indice 290)

M. Oumar Sidibé n° 1, pour compter du 1er janvier 1972.
Agent d'exploitation 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation 2e classe 8e échelon (inidice 240)

M. Bakary Kamara, pour compter du 16 février 1972.
Agent d'exploitation 2e classe 7e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation 2e classe 6e échelon (indice 220)

M. Jean Martin, pour compter du 1er mars 1972.
Agent d'exploitation 2e classe 5e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation 2e classe 5e échelon (indice 210)

M. Mamadou Tounkara n° 1, pour compter du 1er février 1972.
Agent d'exploitation 2e classe 4e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation 2e classe 4e échelon (indice 200)

MM. Aboubacrine Assadeck Ag Elmouner, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
Ibrahima Coulibaly n° 1, pour compter du 11 mars 1972, (A.C. épuisée);
Mémé Danoko, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
Binta Koné, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
Mamadou Ouattara, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
Almamy Samaké, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
N'Go *dit* Moussa Sanogo, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
François Xavier Sidibé, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
Oumar Moctar Tall, pour compter du 16 février 1972 (A.C. épuisée);
Madani Traoré, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée);
Samakono Diarra, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée;
Amadou Kalane Touré, pour compter du 1er mars 1972 (A.C. épuisée);
Sékou Kanouté, pour compter du 11 mars 1972 (A.C. épuisée).
Agents d'exploitation 2e classe 3e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation et AIEM 2e classe 3e échelon (indice 190)

MM. Ahmadou Boubeye, pour compter du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Manian Camara, pour compter du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Mme Camara, née Youvané Camara, pour compter du 9 février 1972 (A.C. épuisée);
MM. Mamadou *dit* Koké Dembélé, pour compter du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Mamadou Diakité n° 5, pour compter du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Amadou Diallo n° 1, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Amadou Diallo n° 2, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Mme N'Diaye, née Kadiatou Diarra, pour compter du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
MM. Bourema Diarra, pour compter du 14 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Dramane Diarra, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Diavoye Fofana, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Amadou Guindo n° 2, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Issaka Koné, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Hamadoun Maïga, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Seydou Sow, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Souleymane Sow, pour compter du 12 janvier 1972 (A.C. épuisée);

MM. Mamadou Tounkara n° 2, pour compter du 16 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Dramane Touré, pour compter du 6 février 1972 (A.C. épuisée);
Almamy Traoré, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Boubacar Traoré, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Soumaïla Traoré, pour compter du 9 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Birama Dembélé n° 2, pour compter du 18 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Hamara Diallo, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée).
Agents d'exploitation et AIEM 2e classe 2e échelon.

CATEGORIE « D »

*Au grade de préposé 1re classe 5e échelon (*indice 240)

M. Birama Traoré, pour compter du 1er janvier 1972.
Préposé 1re classe 4e échelon.

Au grade de préposé 1re classe 4e échelon (indice 230)

M. Fama Koné, pour compter du 1er janvier 1972.
Préposé 1re classe 3e échelon.

Au grade de préposé 1re classe 3e échelon (indice 220)

M. Mamadou Doumbia n° 1, pour compter du 25 janvier 1972.
Préposé 1re classe 2e échelon.

Au grade de préposé 2e classe 8e échelon (indice 180)

M. Zan Gaoussou Koné, pour compter du 1er juillet 1971.
Préposé 2e classe 7échelon.

Au grade depréposé 2e classe 4e échelon (indice 140)

Mme Singaré, née Djénéba Guindo, pour compter du 20 mars 1972.
Préposée 2e classe 3e échelon.

Au grade de préposé 2e classe 3e échelon (indice 130)

MM. Adama Coulibaly, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Daouda Coulibaly, pour compter du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Mamadou Coulibaly, pour du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Karaba Dakouo, pour compter du 27 février 1970 (A.C. épuisée);
Moulaye Diakité, pour compter du 11 juin 1972 (A.C. épuisée;
Samba Diallo, pour compter du 12 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Lassana Diarra, pour compter du 8 janvier 1972 (A.C. épuisée;
Makan Kéita, pour compter du 5 février 1972 (A.C. épuisée);
Mamadou Kéita n° 6, pour compter du 3 mars 1972 (A.C. épuisée);
Ansigué Ouologuem, pour compter du 21 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Mamadou Sako, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Ousmane Sakho, pour compter du 5 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Amadou Ibrahima Sango, pour compter du 11 janvier 1972 (A.C. épuisée);
MM. Mamadou Saré, pour compter du 23 mars 1972 (A.C. épuisée);
Mahady Sissoko, pour compter du 24 février 1972 (A.C. épuisée);
Moussa Tounkara, pour compter du 10 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Mme Kané, née Fall Aminata Gueye, pour compter du 15 février 1972 (A.C. épuisée);
MM. Amadou Koita, pour compter du 28 janvier 1972 (A.C. épuisée);
Alassane Niang, pour compter du 24 février 1972 (A.C. épuisée);
El Hassane Traoré, pour compter du 25 février 1972 (A.C. épuisée).
Préposés de 2e classe 2e échelon.

Au grade de préposé 2e classe 2e échelon (Indice 120)

M. Bayaya Traoré, pour compter du 15-3-1972 (A.C. épuisée);
Préposé 2e classe 1er échelon.

CORPS LOCAUX

a) FACTEURS

Au grade de facteurs principaux 2e échelon (Indice 456)

MM. Djibril Diop, pour compter du 1-1-1972;
Siriman Traoré, pour compter du 1-1-1972,
Facteurs principaux 1er échelon.

Au grade de facteurs ordinaires 2e échelon (Indice 230)

M. Gaoussou Koné, pour compter du 1-1-1972;
Facteur ordinaire 1er échelon.

b) SURVEILLANTS

Au grade de surveillants principaux 2e échelon (Indice 456)

MM. Moussa Coulibaly n° 4, pour compter du 1-1-1972;
Fadiala Kéita, pour compter du 1-1-1972,
Surveillants principaux 1er échelon.

Surveillants ordinaires 2e échelon (Indice 230)

MM. Demba Ifra Dem, pour compter du 12-2-1972;
Ousmane Diakité, pour compter du 12-2-1972;
Siratigui Diallo, pour compter du 12-2-1972;
Diakoly Gnaré, pour compter du 12-2-1972;
Fily Koné, pour compter du 12-2-1972;
Hadji Traoré, pour compter du 12-2-1972,
Surveillants ordinaires 1er échelon.

M. Abderhamane Attikou, contremaître de 2e classe 1er échelon en service aux Eaux et Forêts, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 16 février 1972.

M. Bréhima Dembélé, contremaître 2e classe 3e échelon, du Génie civil et des Mines depuis le 3 décembre 1969, en service au Lycée technique à Bamako, passe au 4e échelon de son grade pour compter du 3 décembre 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Cheickna Tounkara, technicien de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines précédemment en service à l'Education nationale, est mis à la disposition du Ministère de l'Information.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 février 1972. — Est et demeure rapporté la décision n° 3203 MT-DNFPP-1 du 12 décembre 1972.

M. Kadari Bamba, en service à la Fabrique d'Allumettes « Eclair » à Bamako, ingénieur de 3e clase 2e échelon, des services agricoles le 14 septembre 1967, passe au 3e échelon de son grade à compter du 14 septembre 1969.

En application de la sanction disciplinaire de retard de 6 mois à l'avancement infligée à l'intéressé, M. Kadari Bamba passe au 4e échelon de son grade à compter du 14 mars 1972.

RECTIFICATIF à la décision n° 3296 MT-DNFPP-3 du 31 décembre 1971, constatant l'avancement automatique des techniciens du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

Les avancements automatiques d'échelon pour compter des dates ci-après sont constatés en faveur des techniciens du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de technicien de 1re classe (indice 470)

.....

.....

Sékou Kéita, pour compter du 1er janvier 1972.

Lire :

Les avancements automatiques d'échelon pour compter des dates ci-après sont constatés en faveur des techniciens du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de technicien de 1re classe (indice 470)

Sékou Kanta, pour compter du 1er janvier 1972.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 4544 MT-DNFPP-4 en date du 6 novembre 1970 portant avancement des maîtres du 1er cycle

Au lieu de :

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 1er cycle dont les noms suivent :

Au 2e échelon de la 2e classe

Mme Cissé, née Haya Bolly (Sarro) pour compter du 1-10-1970

Lire :

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 1er cycle dont les noms suivent :

Au 2e échelon de la 2e classe

M. Aya Bolly (Sarro) pour compter du 1-10-1970.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 68 — ARRETE *autorisant M. Bamoye Touré exploitant de sable demeurant, rue 30x7 à Bagadadji Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point-G. à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les texes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport auxlimites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 28 janvier 1972 par M. Bamoye Touré exploitant de sable demeurant, rue 30 x 7 à Bagadadji Bamako;

Sur la proposition du Directeur du service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Bamoye Touré est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, colline du Point-G. comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profit détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Bamoye Touré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, sont par par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur, verticaux ou inclinés suivent la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les deblais de découverte devront être rejetés tout autout du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre midi et 13 h. 30;
— Le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les Mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Commandant de cerle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête; très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddit, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — Le présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elles sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1972.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet.

B. TOURE

N° 105 MFC-MDITP. — ARRETE *portant exonération du Matériel d'Equipement destinée à l'Hôtel « Les Hirondelles ».*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises nationales;

Pu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969 portant code des Investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 14;

Vu l'acte en date du 13 août 1969, enregistré sous le n° 16698 du 26 août 1969 du Cabinet de la Présidence,

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 14 du Code des Investissements, M. Mamadou Sambiri Diabaté est exonéré des droits et taxes d'importation sur le matériel d'équipement destiné à l'Hôtel « Les Hirondelles ».

Art. 2. — La liste de ce matériel est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,
TIEGOUE OUATTARA

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

40 climatiseurs « wastinghouse » ou une centrale;
1 Groupe électrogène avec ou sans commutation automatique pour relever l'énergie en cas de panne électrique, de 30 kwa.;
1 Ascenceur « pour 5 personnes »;
1 Reseau téléphonique (pour 50 postes);
1 Regénérateur pour eau de piscine;
1 Surpresseur.

INTERIEUR

2 Grands tapis pour salle d'attente de 8 x 7 m;
2 Longs tapis (pour couloir de 25 m);
1 Long tapis pour escalier (tous non inflammable);
2 Grandes glaces murales;
1 Grand tableau de Fond.

CUISINE

1 Chambre froide;
2 Congélateurs;
2 Grands Frigidaires;
1 Grande cuisinière (à plusieurs feux).

OFFICE

1 Fabrique de morceaux de glace (de grande capacité);
2 Fabriques de crème (en cornets);
2 Caféteries, (complètes);
(argenterie et verrerie (150 couverts;
(150 draps de lits avec initial;
(150 serviettes avec initial;
(150 serviettes

RESTAURANT ET JARDINS

30 Tables à manger (pieds alluminum);
150 Chaises à manger (pieds alluminum);
30 Tables de jardins parasols;
150 Fauteuils correspondants.

BOITE DE NUIT, SALLE DE JEUX

1 Bar avec caféterie complète;
1 Electrophone (son corrigé) avec amplification dans le Restaurant et Jardin);
2 Flippers;
2 Baby-foot;
1 Joo-Box.

DIVERS

1 Car de capacité moyenne;
1 Machine à laver (de capacité moyenne) avec séchoir;
Vitrerie;
Lustres et Ventilateurs;
Matériel électrique (cable etc...) liste sera fournie;
100 Matelas.

Par arrêté en date des :

8 décembre 1971. — Est rapporté l'arrêté n° 0085 CAB-MPEI du 8 février 1969 portant nomination de M. Bakary Camara adjoint Administratif dans les fonctions de Directeur adjoint de la SONATAM (Fabrique Djoliba).

M. Bakary Camara, adjoint Administratif est mis à la disposition de la Fonction publique.

17 février 1972. — M. Ahmar Touré, inspecteur des Services Economiques est nommé Directeur général adjoint de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA).

Le présent arrêté prendra efet à compter du 1er janvier 1972.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par décisions en date des :

22 janvier 1972. — La gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Bordeaux-Paris-Bamako aller et retour, imputable sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako est accordée à l'étudiante boursière Binta Barry village 2 D 109 Résidence Universitaire 33 Talence, Bordeaux (France) pour venir présenter ses condoléances à sa famille à la suite du décès de son père.

31 janvier 1972. — Une somme de quarante deux mille deux cent dix francs maliens (42.210) imputable sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako est accordée à l'étudiant N'Golo Diarra rapatrié de France pour fin d'études au titre des frais qu'il a engagés pour le transport de ses bagages sur le parcours Rouen-Bamako.

Conformément à la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce l'étudiant Yaya Diallo en instance de rapatriement pour fin d'études en RDA aura droit au transport gratuit de ses bagages dont 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg par bateau sur le parcours Berlin-Paris-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

10 février 1972. — Mlle Mama Koné, élève de 10e SB 2 du Lycée de Jeunes Filles est exclue de l'Etablissement pour inaptitude physique.

RECTIFICATIF à la décision n° 67 MENJS-DGESRS du 26 janvier 1972 relative à la nomination du Jury des examens de sortie de l'Institut Polytechnique rural, session de février et décembre 1972.

Au lieu de :

Mamadou Touré, ingénieur Photogrammètre, Directeur INT;

Lire :

Mamadou Touré, ingénieur Photogrammètre.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé publique

Par décision en date du :

17 février 1972. — Mme Djénéba Soumano aide soignante catégorie de la CCFC précédemment en service à l'Hôpital du Point G est mise à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré.

Au point de vue solde, l'intéressée restera au compte de l'Hôpital du Point G.

Gouverneur de région de Kayes

591 GRK-CAB-SI-IK. — Par arrêté en date du 22 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de seize mille quatre cent sept mille cent soixante (16.407.160) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 janvier 1972.

Gouverneur de région de Sikasso

488 GRS. — Par arrêté en date du 29 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3e région concrnant l'exercice 1971 et s'élévant au total à la somme de quatre millions six cent trente six mille deux cent quatre vingt quinze (4.636.295) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 janvier 1972.

37 GRS. — Par arrêté en date du 28 janvier 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3e région concernant l'exercice 1972 et s'élevant au total à la somme de : neuf cent quatre vingt huit millions sept cent dix neuf mille cinq cent vingt cinq (988.719.525) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 février 1972.

Gouverneur de région de Ségou

337 RS. — Par arrêté en date du 23 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : vingt quatre millions quarante neuf mille trois cents francs (24.049.200) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1971.

3 RS. — Par arrêté en date du 10 janvier 1972, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : cent quatre vingt trois millions sept cent quatre vingt deux mille six cent cinq francs (183.782.605)

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 janvier 1972.

6 RS. — Par arrêté en date du 18 janvier 1972, sont rendus exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : trois cent quatre vingt dix huit millions trente six mille quatre cents francs (398.036.400).

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 janvier 1972

8 RS. — Par arrêté en date du 19 janvier 1972, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de cinquante trois millions quatre cent cinquante sept mille deux cent vingt cinq francs (53.457.225).

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 janvier 1972.

9 RS. — Par arrêté en date du 25 janvier 1972, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : vingt cinq milions cinq cent six mille trente cinq francs (25.506.035).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1971.

10 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 26 janvier 1972, est approuvé l'arrêté municipal, portant avancement automatique d'échelon du commis d'Administration municipale Alou Bâ en service à la Mairie de Ségou.

23 GRS-CAB — Par arrêté en date du 10 février 1972, sont rendus exécutoires es divers rôles des Contributions diverses et taxes assimiées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : quatre vingt quatorze millions cinq cent cinquante un mille six cent quatre vingt quinze francs (94.551.695).

La date de mise en recouvrement est fxée au 15 février 1972.

Gouverneur de région de Mopti

281 *bis* GRM-CAB — Par arrêté en date du 28 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : onze millions deux cent onze mille cent soixante cinq (11.211.165) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 janvier 1972.

7 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 25 janvier 1972, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la règlementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Cercle de Mopti

Modibo N'Diaye : A/7 siège Mopti;
Moulaye Oumar Haïdara : A/7 siège Mopti;
Baba Sanfo : A/7 siège Guidio;
Mamadou Coulibaly : A/6 siège Mopti;
Kalilou Traoré : A/6 siège Mopti;
Hamoye N'Diaye : A/7 siège Mopti;
Mamadou Traoré : A/7 siège Mopti;
Aligui Touré : A/7 siège Akka;
Moro Sangaré : A/6 siège Mopti;
Bamoye Traoré : A/6 siège Mopti.

Cercle de Niafunké

Yérel Koita : A/7 siège Sah.

9 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 28 janvier 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernat l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : huit cent quatre millions neuf cent soixante onze mille cent quatre vingt quinze (804.971.195) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 février 1972.

Gouverneur de région de Gao

196 SI-IRG. — Par arrêté en date du 23 décembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de : quatre millions trois cent soixante huit mille vingt (4.368.020) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 février 1972.

18 SI-IRG. — Par arrêté en date du 29 janvier 1972, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1972 s'élevant à la somme de : trois cent trente quatre millions cinq cent neuf mille cinqiuante (334.509.050) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 29 février 1972.

36 SI-IRG. — Par arrêté en date du 7 février 1972, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant 1972 s'élevant à la somme de : soixante dix neuf millions quarante huit mille huit cent dix (79.048.810) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 mars 1972.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE

(Loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961)

Le Commandant de cercle de Kayes porte à la connaissance du public qu'une enquête est ouverte en vue de l'incorporation au Domaine de l'Etat de l'immeuble sis à Kayes quartier Légal-Ségou limité au Nord par une bande de terrain déclassée, au Sud par le lot 230, à l'Ouest par une rue et à l'Est par une rue et objet du titre foncier n° 175 et abandonné depuis 1960. Cet immeuble est la propriété de MM. François Jean *dit* François et Pierre Octave.

Il sera procédé à l'enquête sur les lieux le 25 janvier 1972 à neuf heures. Les oppositions doivent être déposées entre les mains du Commandant de cercle au plus tard le 25 février 1972 à neuf heures.

Passé cette date, les oppositions deviennent irrecevables par la procédure d'enquête clause.

Kayes, le 25 janvier 1972.

Le Commandant de cercle,
K. KEITA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SIEMI — MALI

Société à responsabilité limitée au capital de francs 25.000.000

Siège social : Bamako, rue Baba Diarra

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 janvier 1972, enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 58, du 5 février 1972, enregistré, et par modification de l'article 14 des statuts, l'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sauf pour l'exercice social 1971 allant exceptionnellement du 1er juillet 1971 au 31 décembre 1971.

Pour extrait et mention
La gérance.

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 1971, enregistré à Bamako le 3 janvier 1972, volume 18, folio 101, numéro 2, bordereau sans numéro, M. Michel Pothier, demeurant à Bamako, a confié à Mlle Simone Mensac, demeurant à Bamako, en gérance libre pour une durée de un an, renouvelable, à dater du 1er décembre 1971, le fonds de commerce de bar, café, restaurant, snack, sis à Bamako, ex-avenue Ballay connu sous la dénomination « Le Chantilly ».

Mlle Simone Mensac, gérante libre, est seule responsable vis-à-vis des tiers.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI